



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des contributeurs

P.A.C de AUBY

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Service
Études
Planification &
Analyses
Territoriales

Connaissance et
Analyse
Territoriale

Pôle Géomatique

62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex
téléphone :03.28.03.83.00
télécopie :03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr



Votre contact : Martine RYMEK
 Chargée d'études Données
 ☎ 03.27.99.83.18
 m.rymek@eau-artois-picardie.fr

Courrier arrivé SÉPAT	
le	Mo
C. Fauconnier	
M-A. Gorisse	
M. Chemion	
M. Everwyn	
Unité CA7	✓
Planification	
ENAF	
Urbanisme commercial	
Visa	✓

MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
 62 BD DE BELFORT
 CS 90007
 59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR131792

Objet : Révision du PLU de Auby
 V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **03 FEV. 2022**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 13 décembre 2021 concernant la révision du PLU de la commune de Auby, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage. Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur dès mars 2022 pour la période 2022-2027. Il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Auby devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie non exhaustifs au 1/50000ème des zones à

dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique. Cette cartographie permet d'apporter une première alerte sur les enveloppes de zones humides existantes sur le bassin Artois-Picardie (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

L'Agence de l'Eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : <https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides>.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe-Aval (Julie Di Nella, j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
La Directrice Générale Adjointe
Isabelle MATYKOWSKI
Thierry VATIN

Liste des pièces fournies dans ce courrier :

Demande d'association

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Service études, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE



A Waziers, le 23/03/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courrier du 13/12/2021
Objet : Révision du PLU de la Commune de Aubry.

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Aubry, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune est concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Information concernant les Servitude d'Utilité Publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur la commune sus-citée conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement. Ces servitudes s'appliquent dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH).

Pour rappel, l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement indique une obligation de la part des maires à transmettre au transporteur toute demande relative à un permis de construire, un certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager pour un projet localisé dans les servitudes d'utilité publique établies.

L'arrêté préfectoral qui instaure ces servitudes est l'arrêté DCP-BICPE-LR du 28 février 2020. Les valeurs des Servitudes d'Utilité Publique et ainsi que la cartographie de la servitude la plus large (dite SUP 1) sont détaillées dans cet arrêté. Si votre commune n'a pas été notifiée de cet arrêté, merci de vous adresser à la Préfecture.

Information concernant les autres servitudes

Une bande de servitude de 2,5 m minimum de part et d'autre de chaque canalisation est nécessaire pour l'exploitation de nos réseaux (accès permanent pour la surveillance ou les travaux ponctuels). Cette bande est "non aedificandi" et "non sylvandi". Dans cette bande, seuls les murets de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres dont les racines s'enterrent à moins de 0,6 m sont autorisés.

Information concernant les études de dangers

Conformément à l'article R.554-46 du code de l'environnement, chaque canalisation soumise à autorisation fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle sont étudiés les risques inhérents aux canalisations et produits transportés ainsi que les moyens de protection de l'environnement.

Cette étude établit des zones à potentiel de danger dans lesquelles il est fortement déconseillé de construire. La construction à l'intérieur de ces zones pourra nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

La plus large zone à potentiel de danger correspond à la plus large des Servitudes d'Utilité Publique (dite SUP 1) qui est représentée dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Les études de dangers, leurs ré-examens quinquennaux et les mises à jour le cas échéant, sont envoyés au service chargé du contrôle (DREAL) qui les instruit.

Projets de développement

Air Liquide France Industrie n'a à ce jour aucun projet de développement ou de modification de son réseau qui concerne la commune sus-citée. Nous ne demandons donc aucune réserve de terrain qui ferait l'objet d'un emplacement réservé, dans le PLU.

Obligations en cas de travaux à proximité de nos ouvrages

Nous souhaitons rappeler qu'il existe une réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

Contact en cas d'incident

Enfin, en cas d'incident sur la canalisation ou de toute activité suspecte aux abords de nos ouvrages, merci de téléphoner au 04.72.21.10.69.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Par ailleurs, nous vous informons que nous souhaitons être associés à être consultés dans le cadre de la révision du PLU sus-cité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Pièces jointe :

Liste des ouvrages et projets de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune.
Cartographie représentant la SUP 1 (servitude la plus large) remise à l'autorité compétente.

Annexe 7 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Auby

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Auby	59028	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
AUBY	64	80	3264,9	Enterré	5	5	5
MONS EN PEVELE-ATHIES	100	80	627	Enterré	25	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Cabine O2 Umicore Nyrstar	5	5	5

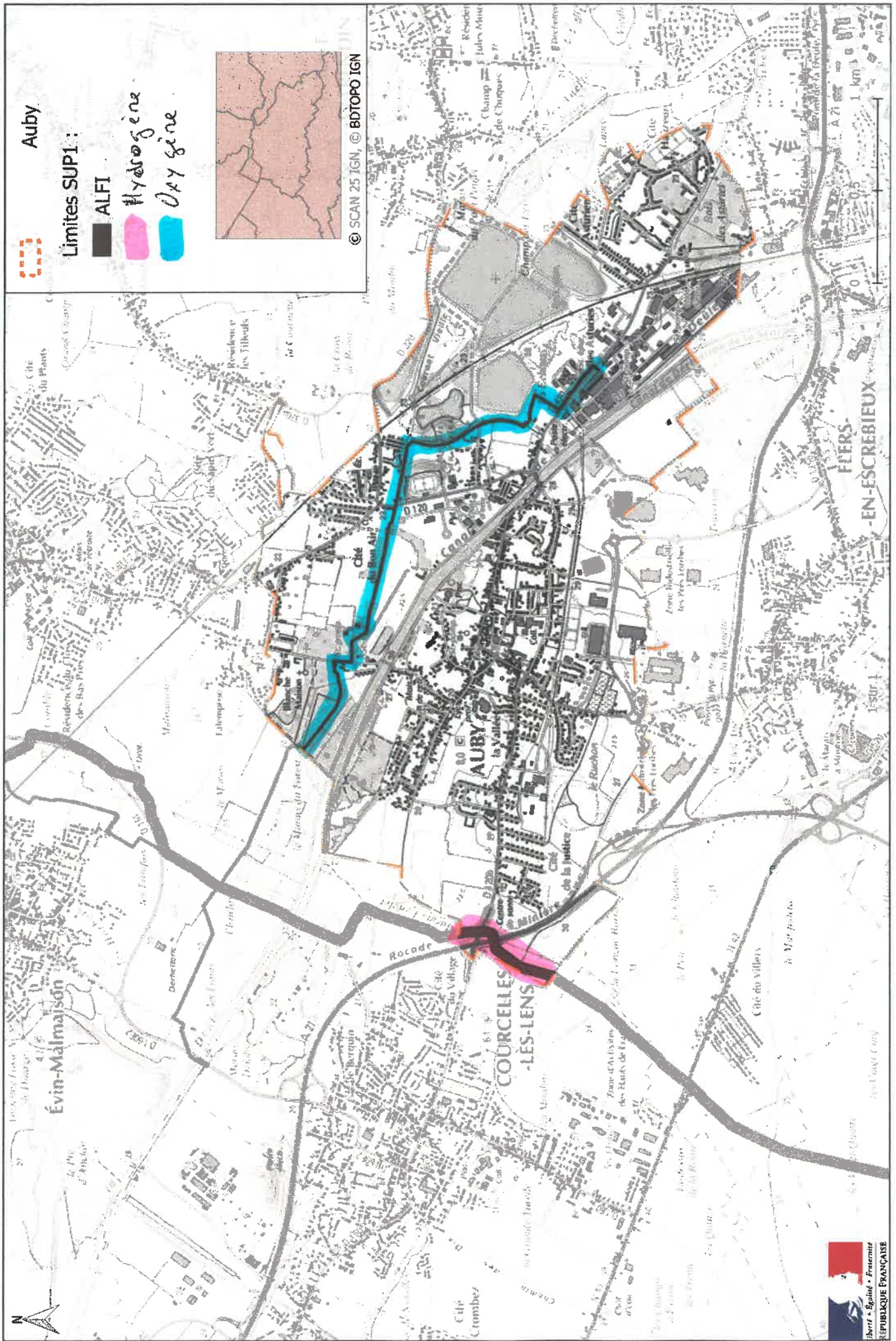
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: AUBY (59028) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59028, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Le Directeur général

Lille, le 16/02/2022

Réf : A-21-1051
Affaire suivie par Julie DAMOUR
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUBY.

Pièces jointes :

- Annexe technique
- Fiche d'information 2020 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune d'Auby dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

**Pour le directeur général de
l'ARS et par délégation,**

La Responsable adjointe du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Céline DERHILLE

Monsieur Le Préfet du Nord
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-21-1051

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUBY

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté de Communes DOUAISIS AGGLO. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune d'Auby devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1er juillet 2014.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois)
- le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de

déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO2, les transporteurs s'engagent »

- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement
- l'usage de produits phytosanitaires : dispositif écophyto, sensibilisation et formation
- le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voirie) : passage sur banc d'essai moteur
- les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance
- les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure inter préfectorale d'information d'alerte de la population
- la sensibilisation du grand public sur le long terme
- Pour découvrir quelles mesures vous concernent, consultez la rubrique « Comment agir ? » qui propose une entrée par profil (particulier, entreprise, professionnel du transport ou du chauffage, usager du sol, établissement scolaire...).

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté. L'évaluation des expositions des populations peut se baser sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;

- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

De plus, la commune d'Auby est alimentée en eau potable à partir d'un champ captant situé sur la commune de Flers-en-Escrebieux, exploité par NOREADE PECQUENCOURT. La commune d'Auby n'est pas concernée par des périmètres de protection.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2018, celle-ci présente **une très bonne qualité bactériologique ; elle ne respecte pas les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois**. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une

activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le

justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Unité de distribution : AUBY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN NOREADE EAU

Exploitant

NOREADE PECQUENCOURT N.O.

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 9 captages

PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ FLERS EN ESCREBIEUX
PRODUCTION MEL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 39 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

5 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1.5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

24 valeurs mesurées : mini. : 40,3 °f - maxi. : 44,4 °f - moyenne : 42,3 °f

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

26 valeurs mesurées : mini. : 11,1 mg/L - maxi. : 14,5 mg/L - moyenne : 12,9 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,075 µg/L

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

2 valeurs mesurées : mini. : 9,4 µg/L - maxi. : 9,9 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2020 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

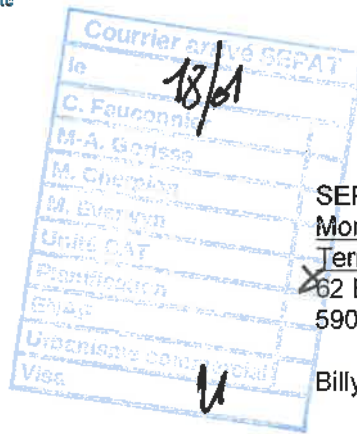
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



SEPAT / UNITE PLANIFICATION
 Monsieur Le Directeur du Département des
 Territoires et de la Mer
 62 Boulevard De Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

Billy-Montigny, le 13 janvier 2022

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2022-D0037/PA
 Dos. : 22NOR005P201/PA

Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI
 Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier

V/Réf. : Commune d'Auby – Révision du PLU.
 Affaire suivie par Jacques GRIERE.

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur Le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance du 13 décembre 2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auby, nous vous informons que le DPSM est chargé dans le cadre de la gestion opérationnelle de l'Après-Mine confiée par l'Etat, au titre du Code minier, de la surveillance des trois ouvrages surveillés repris dans le tableau ci-après :

Ouvrages surveillés au titre du Code minier					
Numéro département	Nom commune	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Titre minier	Section et numéro parcelle
59	Auby	Puits 8-8	Puits de mine	L'ESCARPELLE	B n°4941
		Pasteur	Station de Relevage des Eaux	L'ESCARPELLE	B n°5957
		Eglise	Station de Relevage des Eaux	L'ESCARPELLE	B n°5540

Le DPSM a également en charge, au titre du Code de l'environnement, du suivi et de la gestion du réseau de surveillance des eaux souterraines du site de l'ex-cokerie d'Auby au moyen des sept ouvrages repris dans le tableau ci-après :

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord
 Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France
 Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

Siège - Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 - France
 Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 - Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149
www.brgm.fr

Ouvrages surveillés au titre du Code de l'environnement					
Numéro département	Nom commune	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Titre minier	Section et numéro parcelle
59	Auby	PZc1	Piézomètre	L'ESCARPELLE	B n°989
		PZc3	Piézomètre	L'ESCARPELLE	A n°1992
		PZs4	Piézomètre	L'ESCARPELLE	A n°1992
		PZs5	Piézomètre	L'ESCARPELLE	A n°3035
		PZs6	Piézomètre	L'ESCARPELLE	A n°3035
		PZs7	Piézomètre	L'ESCARPELLE	A n°1817
		PZs11	Piézomètre	L'ESCARPELLE	A n°1991

Pour permettre à l'Etat ou à ses représentants d'assurer ses missions de surveillance, un accès à ces ouvrages devra être maintenu par les propriétaires des terrains concernés, leurs ayants droit ayants cause. Cet accès devra s'effectuer à tout moment du jour ou de la nuit et à toutes périodes (visites quotidiennes, interventions portant sur plusieurs jours...).

Pour le puits de mine, la zone non aedificandi, d'un rayon minimum de 10 mètres (hors aléas éventuels), sera constamment dégagée de tous dépôts et obstacles, afin de permettre toutes les interventions nécessaires.

Pour rendre les données exhaustives concernant les aléas, nous vous invitons à prendre connaissance des aléas miniers sur la commune d'Auby en consultant le site de la DREAL Hauts-de-France :

(<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>).

Pour toutes demandes de renseignements sur les aléas, les dispositions réglementaires et législatives, nous vous suggérons de vous rapprocher de la DDTM/DREAL Hauts-de-France.

Afin d'éviter les conséquences d'inondation sur les biens et les personnes, les installations des Stations de Relevage des Eaux « Pasteur » et « Eglise » doivent pouvoir fonctionner de façon continue. Pour toutes questions ou demande de plans concernant ces Installations Hydrauliques de Sécurité (IHS), vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Madame Déborah BESZTERDA au 03 21 79 76 92 ou au 07 72 25 20 26.

Pour les piézomètres relevant du code de l'environnement, il ne sera procédé dans un rayon de dix mètres autour des piézomètres à aucun dépôt de matières ou matériaux pouvant modifier, par infiltration, la qualité de l'eau au droit des piézomètres et rendre ainsi les contrôles inexploitable. Pour toutes questions concernant ces piézomètres, vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Madame Valérie WYPYCH au 03 21 79 76 90 ou 06 48 86 81 36.

Nous vous précisons que le statut du site de l'ancienne cokerie d'Auby est en cours d'étude par la DREAL Hauts-de-France, unité des Sites et Sols Pollués d'Amiens quant à son classement en SIS ou en SUP. Votre demande a donc été transférée au service de la DREAL précité.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auby et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

F. QUIRIN
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière



P.J : Votre courrier de demande de renseignements du 13 décembre 2021.

Sujet : 2021-1516- contribution de la DGAC au PAC des PLU de Auby-59

De : snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 20/12/2021 à 12:30

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>, Manon Floren <manon.floren@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

Par courrier visé en référence, vous nous informez de la décision de révision du Plan Local d'urbanisme du conseil municipal d'Auby.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans cette étude.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte les territoires considérés.

Toutefois, ces communes sont concernées par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr). Vous trouverez ci-joint une fiche décrivant cette servitude, que je vous invite à joindre en annexe des PLU.

La DGAC ne juge pas utile d'être associée à ces études.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

G TERRIER

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04

— Pièces jointes : —

Fiche T7.docx

28,9 Ko

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ; 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

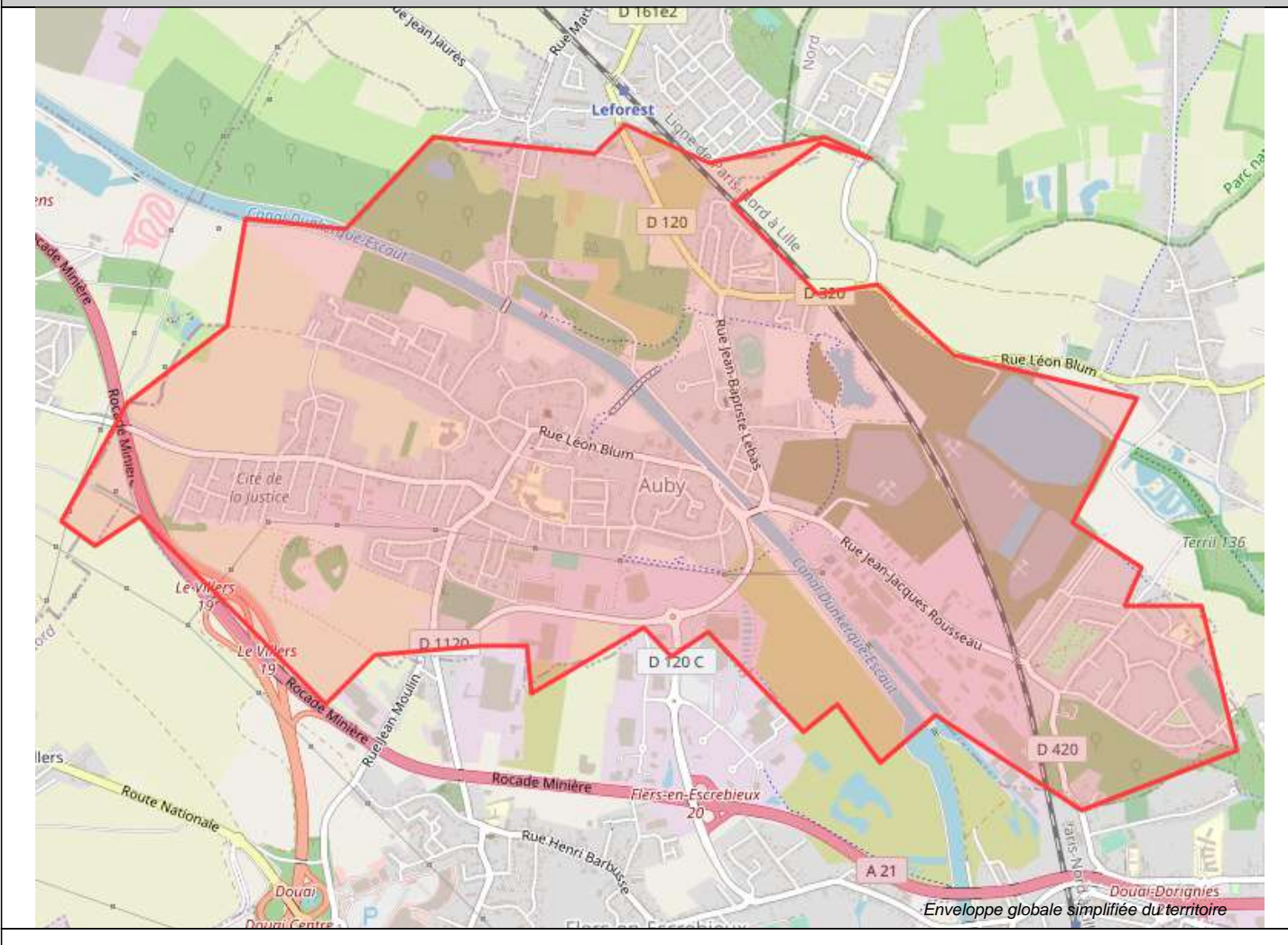
Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Document généré le 07/03/2022 à 10:33:26 par l'application BATRAMÉ - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Aménagement

Servitude

Assiette de servitude AC1
Aucune donnée

SUP I1 - Canalisations				
Code	Description	Transporteur	Fluide	Implémentation
49	Cabine O2 Umicore Nyrstar	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	
49	AUBY	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	Enterré
49	AUBY	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	Enterré
50	MONS EN PEVELE-ATHIES	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	Enterré
50	MONS EN PEVELE-ATHIES	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	Enterré
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		
SEF-G-29537		GRTgaz		

Culture / Société

Enseignement

Etablissement d'enseignement primaire et secondaire			
Code	Nom	Secteur	Académie
0590405 V	Ecole maternelle Gérard Philipe	Public	Lille
0594297 A	Collège Victor Hugo	Public	Lille
0594532 F	Lycée professionnel Ambroise Croizat	Public	Lille
0594874 C	Section d'enseignement général et professionnel adapté du Collège Victor Hugo	Public	Lille
0596001 C	Ecole primaire Les Asturies	Public	Lille
0596002 D	Ecole primaire Georges Brassens-Jacques Prévert	Public	Lille
0596361 U	Ecole élémentaire Jules Guesde	Public	Lille

Patrimoine culturel

Monument historique
Aucune donnée

Eau

Masse d'eau

Masse d'eau côtière
Aucune donnée

Surveillance

Station hydrométrique
Aucune donnée

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
Aucune donnée

Energie

Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité				
Code	Nom	Tension	Etat	MAJ
ASTUR	ASTURIES	225 kV	EN EXPLOITATION	20170601

Réseau de transport d'électricité aérien			
Code	Nom	Tension	Etat
ASTURL61CZRIE	LIAISON 225kV N0 1 ASTURIES-COURRIERES	225 kV	EN EXPLOITATION
ASTURL61CZRIE	LIAISON 225kV N0 1 ASTURIES-COURRIERES	225 kV	EN EXPLOITATION
ASTURL61CZRIE	LIAISON 225kV N0 1 ASTURIES-COURRIERES	225 kV	EN EXPLOITATION
ASTURL61DECHY	LIAISON 225kV N0 1 ASTURIES-DECHY	225 kV	EN EXPLOITATION
ASTURL61DECHY	LIAISON 225kV N0 1 ASTURIES-DECHY	225 kV	EN EXPLOITATION
AVELIL71GAVRE	LIAISON 400kV N0 1 AVELIN-GAVRELLE	400 kV	EN EXPLOITATION
AVELIL71GAVRE	LIAISON 400kV N0 1 AVELIN-GAVRELLE	400 kV	EN EXPLOITATION

Réseau de transport d'électricité souterrain
Aucune donnée

Hydrocarbure

Station carburant
Aucune donnée

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-104377	2	315828.4
FR-172271	2	765830.75
FR-172280	2	573821.9
FR-211313	3	309728.09
FR-211349	3	747808.26
FR-24788	1	4800066.81

Code	Code thème	Aire (ha)
FR-24818	1	6260329.65
FR-29865	1	1957444.2
FR-30887	1	375225.78
FR-32994	1	848647.21
FR-33645	1	1511493.64
FR-62227	2	806270.31
FR-62513	2	1696104.95

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
AUBY	Commissariat de police de Douai	PN

Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Aucune donnée

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I			
Code MNHN	Nom	Date création	Fiche
310013763	Terril N??136 Dit Lains Ouest Et Marais De Pont Pinet a? Roost-Warendin	1989	?
310013764	Pelouses Et Bois Metallocoles D???Auby	1986	?

ZNIEFF Terre Type II
Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)
Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)
Aucune donnée

Réserve Naturelle Nationale (RNN)
Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR
Aucune donnée

Zonage paysage

Site Classé (SC)				
Code	Nom	Intéret	Acte	Date
59 SC 17	Marais du Vivier (T140)	Historique, paysager et scientifique	Décret	28/12/2016

Site Inscrit (SI)				
Aucune donnée				

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique				
Aucune donnée				

Déchet

Engins suspects en mer				
Aucune donnée				

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)	
Code	Nom
59 55	ANCIENNE COKERIE D'AUBY
59 56	NYRSTAR (ex UMICORE)
59 74	FRANCE CASSE AUTO

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	
Code	Nom
SSP00029930101	FRANCE CASSE AUTO

Site industriels et activité de service (BASIAS)			
Code	Nom	Nom usuel	Code activité
NPC590247 1	DELAUNAY Fils anciennement VILLETTE Gustave	Fabrique de Potasse	C20.13B
NPC590247 2	Charbonnages de France (anciennement HBNPC)	Cokerie d'Auby	C24.54Z,C20.18Z,C19.10Z
NPC590247 4	Cie Royale Asturienne des Mines dev. UNION MINIERE France	Usine des Asturies	C24.43Z,V89.03Z
NPC590296 9	MALLET Fidèle	Station service	G47.30Z
NPC590304 0	HBNPC - GROUPE DOUAI	Terril de la Fosse n° 8 (142)	V89.04Z
NPC590337 4	HBNPC	Terril n° 213D	V89.04Z
NPC590337 5	SA TERRILS anciennement HBNPC	Terril 140	V89.04Z
NPC590337 6	HBNPC	Terril 140 A	V89.04Z
NPC590337 7	HBNPC	Terril 213 A	V89.04Z
NPC590337 8	HBNPC	Terril 213 B	V89.04Z
NPC590337 9	HBNPC	Terril 213 C	V89.04Z
NPC590338 1	FRANCE CASSE AUTO		E38.31Z
NPC590338 2	HBNPC	Terril 213	V89.04Z
NPC590338 9	HBNPC Groupe de Douai	Terril n° 140, du marais du vivier	V89.04Z

Code	Nom	Nom usuel	Code activité
NPC590343 1	HBNPC	cokerie ?	C19.10Z
NPC620040 3	CDF	Terril 214	V89.04Z

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)
Aucune donnée

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Aucune donnée

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)		
Nom	X	Y
Haute-Deûle	693374	7033395
Scarpe aval	719299	7035374

Territoire à risque important d'inondation (TRI)	
Code	Nom
FRA_TRI_LENS	LENS

Mouvement de terrain

Mouvements de terrain - Géorisques
Aucune donnée

Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)
Aléa
Faible
Faible

Risque minier

Aléa affaissement / tassement				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
59AM1024	Bassin fosse 8	Tassement	faible	0.02
59AM1039	Terril 140	Tassement	faible	2.15
59AM1040	Terril 142	Tassement	faible	6.26

Aléa effondrement				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
59AM0950	Galerie 8	Effondrement localisé	faible	0.3
62AM0891	Galerie DOUAY 2	Effondrement localisé	faible	0.3

Aléa gaz de mine				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
62AM0912	Aléa Gaz galeries DOUAY 2	Gaz	faible	0.3

Aléa glissement
Aucune donnée

Aléa échauffement				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
59AM1100	Terril 140	Echauffement	faible	2.15
59AM1101	Terril 142	Echauffement	faible	6.26

Risque technologique

Directive Seveso				
Code S3IC	Nom	Service	SIRET	Activité
70000821	NYRSTAR FRANCE	V1	34296550100023	En fonctionnement

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Aucune donnée

Plans Particuliers d'Intervention (PPI)		
Nom	Date AP	MAJ
NYRSTAR	20080627	20181001

Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
AUBY	2 - Faible
AUBY	2 - Faible

Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière					
Code S3IC	Nom	Service	Siret	Activité	MAJ
510006259	COURROY (EARL de)	Sub.60-1		En construction	20170610

Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)			
Code ICPE	Nom	Statut	Activité
70.01	NYRSTAR FRANCE	Existant IPPC	Mettallurgie

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
BROGNE- GAUDFRIN	42120586500023	0	NS
CDF Cokerie AUBY	542008677	0	NS
DASSONVILLE ERIC		0	NS
DELCROIX (Transport)	32289416300011	0	NS
DELPHI HARRISON CALSONIC	403087554	0	NS
JEAN LEFEBVRE		0	NS
LOGISTA France	73820238100179	0	NS
RMP	42404647200017	14	NS
RR DONNELEY IMPRIMERIE NATIONALE		0	NS
SIAC	423079375	0	NS
SOUFANE SALIM	539574491	0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions
Aucune donnée

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM - PREFET DU NORD
Service Urbanisme
62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Monsieur GRIERE Jacques

VOS RÉF. CAT/PG
NOS RÉF. U2021-000588
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du P.L.U. de la commune de AUBY (59)



Annezin, le 13 janvier 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 15/12/2021.

Le territoire de la commune de **AUBY (59)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (11)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible


Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de AUBY (59) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1969-FLERS-EN-ESCREBIEUX-COURCELLES-LES-LENS (EX CI METALEUROP	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1969-FLERS-EN-ESCREBIEUX-FLERS-EN-ESCREBIEUX(CI)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Nom Installation Annexe
EMP-F-590280 - 59234-FLERS-EN-ESCREBIEUX-01(CI UMICORE AUBY)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1969-FLERS-EN-ESCREBIEUX-COURCELLES-LES-LENS (EX CI METALEUROP)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un **arrêté préfectoral du 31/08/2016** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1969-FLERS-EN-ESCREBIEUX-FLERS-EN-ESCREBIEUX(CI)	150	67.7	45	5	5
DN150-1969-FLERS-EN-ESCREBIEUX-COURCELLES-LES-LENS (EX CI METALEUROP)	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
59234-FLERS-EN-ESCREBIEUX-01(CI UMICORE AUBY)	45	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)**
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

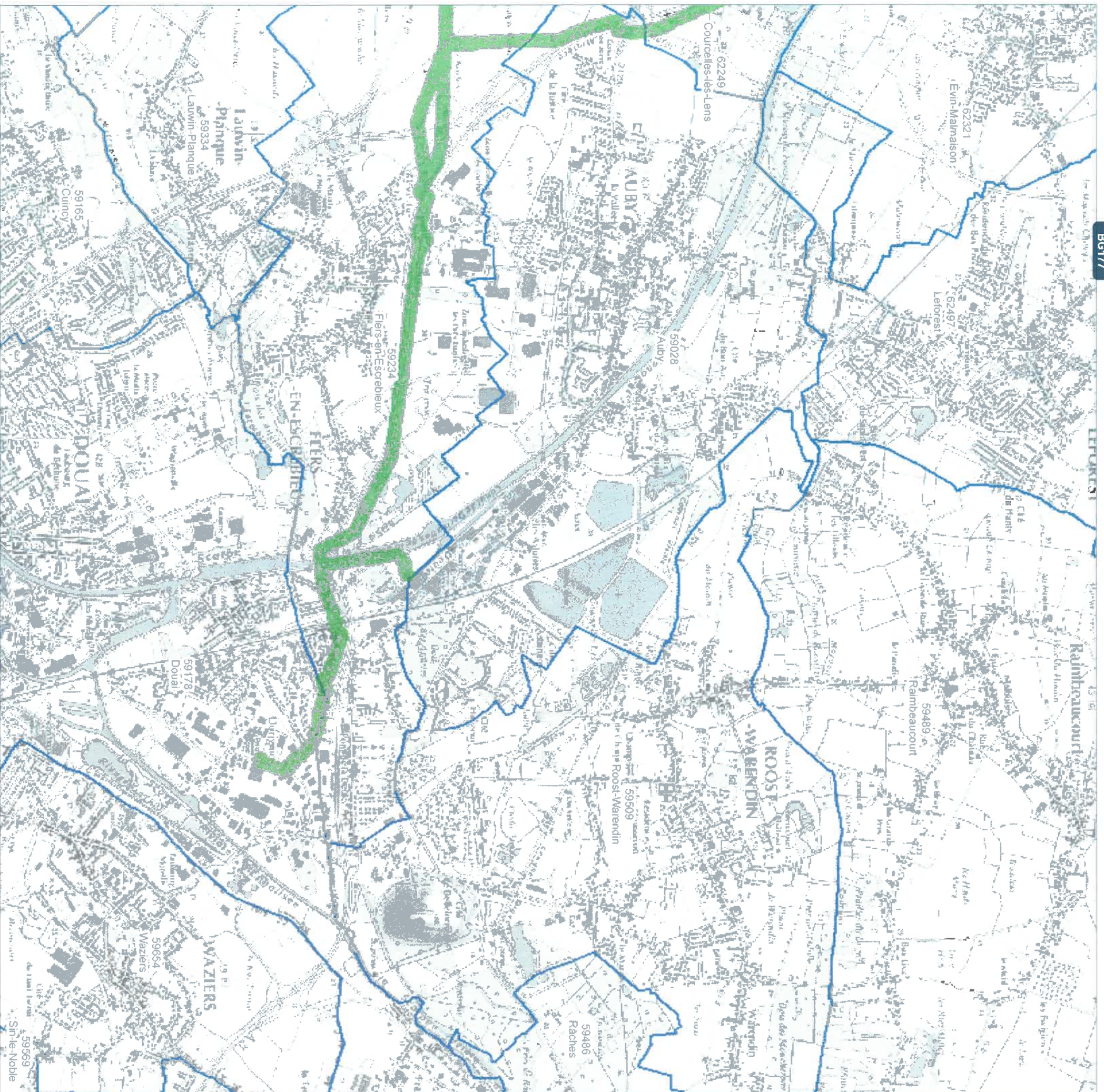
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

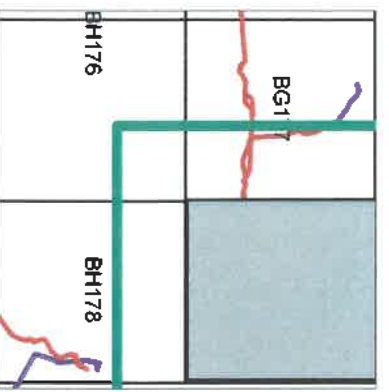
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin





 **Réseau GRTgaz**
 Planche n°BG178

Communes de :

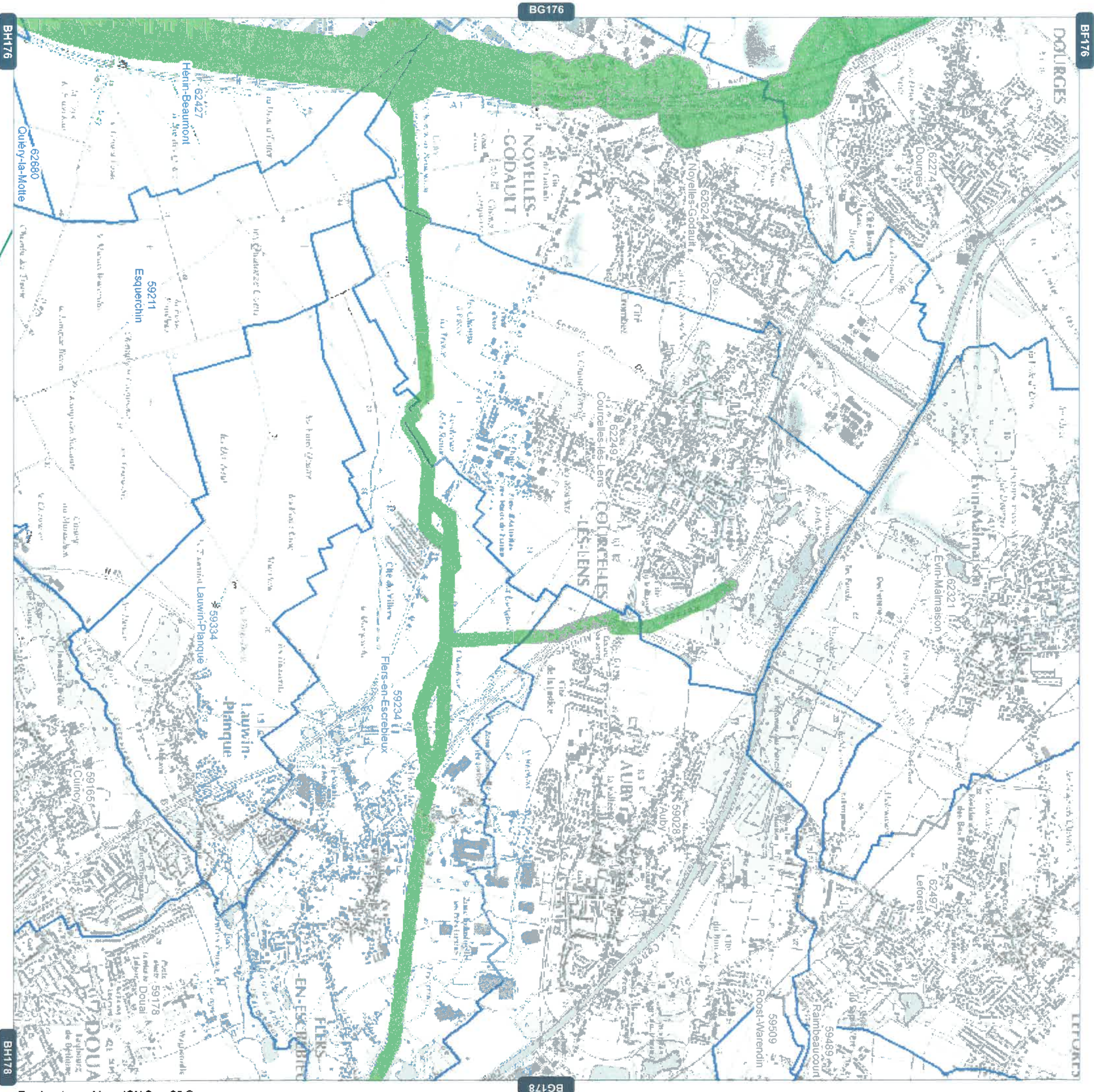
Lauvin-Planque ; Fiers-en-Escribieux ; Évin-Malmaison ; Auby ; Leforest ; Raimbeaucourt ; Roost-Ware



Légende

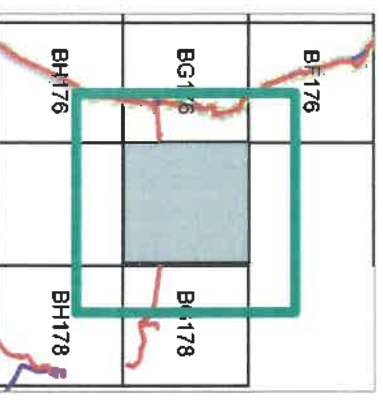
-  **Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1**
-  **Communes**







Réseau GRTgaz
 Planche n°BG177

Communes de :
 Lauwin-Planque ; Courcelles-lès-Lens ; Fiers-en-Escribieux ; Esquerchin ; Évin-Malmaison ; Aubry ; Le



Légende



-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

GRTgaz
 Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
 Boulevard de la République
 BP 34 62232 ANNEZIN
 03.21.64.79.29

Département **Maintenances, Contrôles et Travaux-Tiers**
 Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
 B.E.CARTON@GRTgaz.com
 Carte cartographique PUD - Révision 2017/2018

0 500 1 000 Mètres

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Énergie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

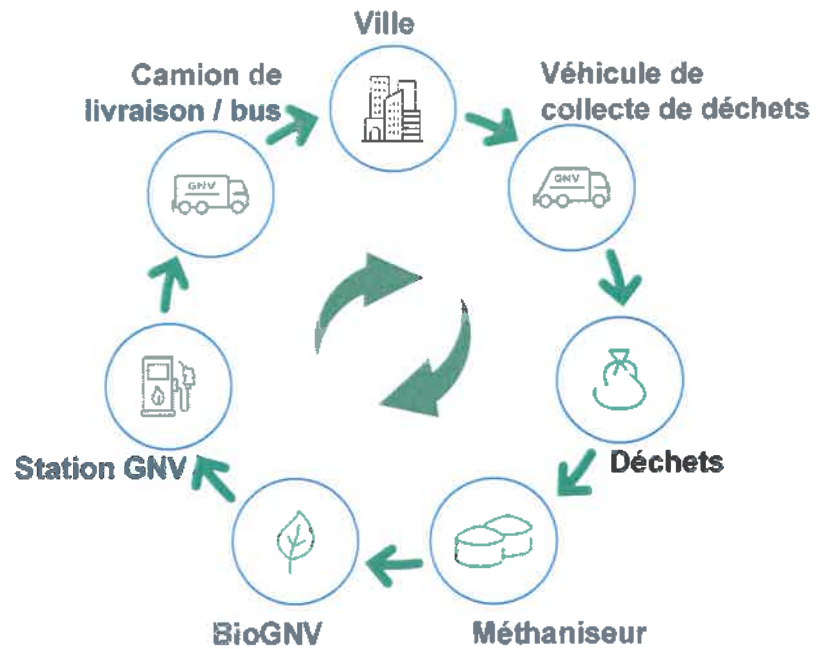
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques.

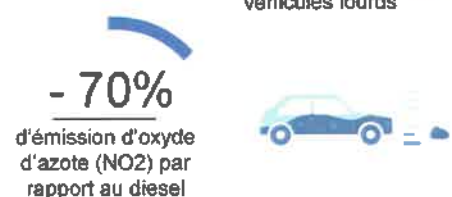
On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

50% des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016	2/3 des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs	1/3 des nouveaux bus est concerné par le GNV
--------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme
Euro6 sans filtre à
particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compact», juillet 2018

Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public

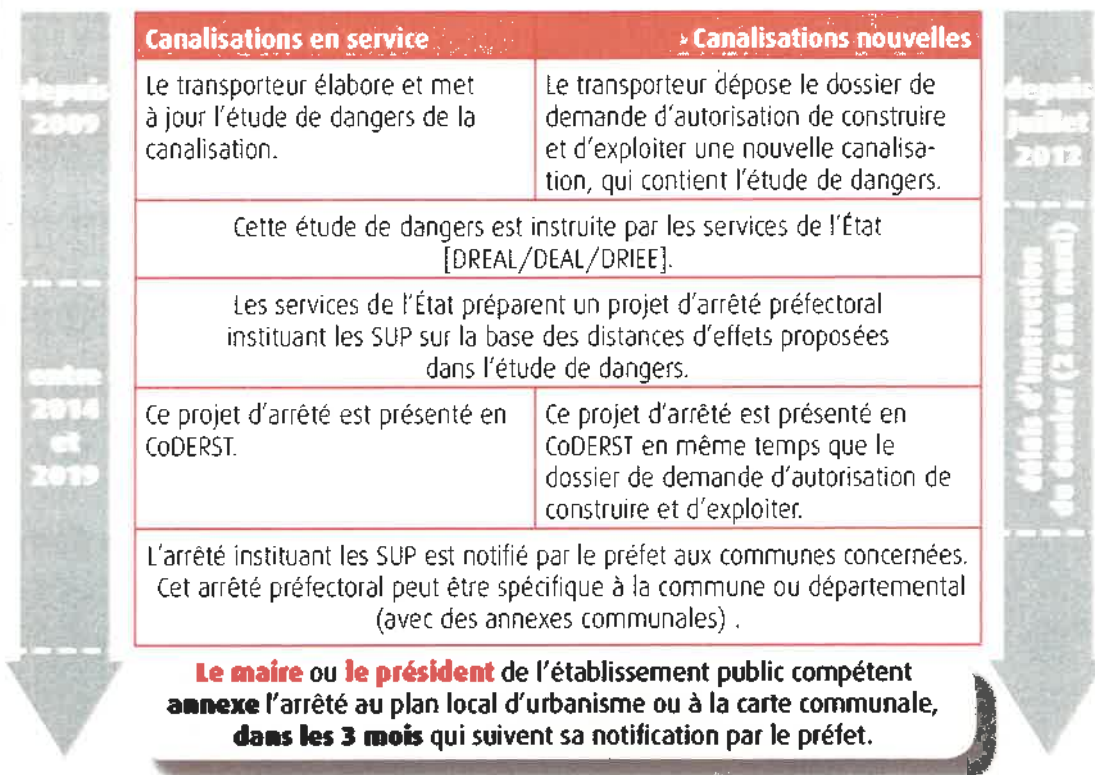
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾		Incompatible
	Modification			Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	Incompatible	
	Modification		Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.

canalisation

2 x SUP1

2 x SUP2

2 x SUP3

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5 à 150	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	5 à 150	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 150	5 à 100

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement

Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement

Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme

Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)

Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat

Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.



DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.reseaux-el-canalisation.gouv.fr

PROTYS.fr

Travaux déclarés, réseaux protégés

Recommandé par GRTgaz





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax ou courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + **Il est interdit** de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises, les collectivités, les agriculteurs, ou les particuliers.**



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».
- + Consultez le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + Tracez soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + Vérifiez sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + Appelez le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + Attendez impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + Envoyez l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

 **N°Vert 0 800 30 72 24**

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

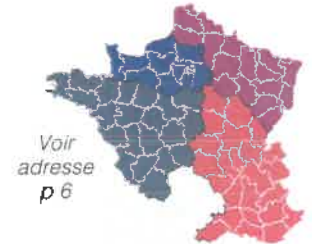
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



+ Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Reçevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :**
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de **déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :**

www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

RESPONSABLE
DE PROJET



Vous
êtes

EXÉCUTANT
DE TRAVAUX



PARTICULIER

EXPLOITANT
DE RESEAUX

COLLECTIVITE
TERRITORIALE



www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration gratuitement, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.



Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d’électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

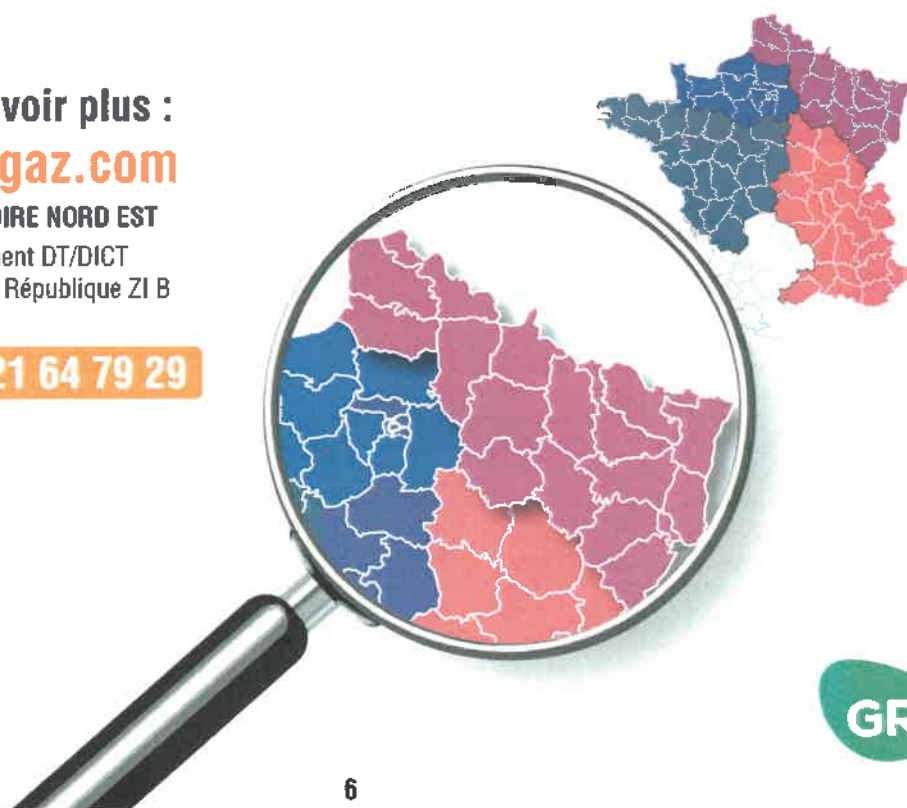
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29





**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé SEPAT	
le	16/01/22
C. France	
M.A. Corège	
04. Command	

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

Metz, le 04 JAN. 2022
N° 500042 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : révision plan local d'urbanisme – Auby (59).

RÉFÉRENCE : lettre de consultation du 13 décembre 2021.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Auby.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Dominique LAMBERT,
commandant la division appui des formations

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE

- DDTM du Nord.

COPIES

- COMBdD Lille ;
- ESID Metz ;
- USID Lille.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] PAC PLU Auby

Date :Wed, 16 Feb 2022 14:07:24 +0100

De : amouchon (par Internet) <amouchon@missionbassinminier.org>

Répondre à : amouchon <amouchon@missionbassinminier.org>

Pour : jacques.griere@nord.gouv.fr, ddtm-sepat@nord.gouv.fr

Copie à : Raphaël Alessandri <ralessandri@missionbassinminier.org>

Bonjour Monsieur,

Pour faire suite au courrier sollicitant la Mission Bassin Minier concernant les études et les données susceptibles d'être utiles dans le cadre de la révision du PLU de la ville d'Auby, veuillez trouver ci-après le lien pour télécharger les documents suivants :

- la carte représentant le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la commune d'Auby ,
 - la carte représentant les anciens cavaliers présents sur le territoire d'Auby ,
 - les fiches descriptives des éléments inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (extraites du dossier de l'inscription) sur la commune d'Auby,
 - les fiches descriptives des terrils classés,
 - la notice paysagère concernant Douaisis Agglo,
 - L'Ensemble Paysager Minier Remarquable de Auby / Douai / Flers-en-Escrebieux / Râches / Roost-Warendin,
 - Les cartes et légende de qualification et protection des paysages remarquables du Bassin minier du Nord-pas de Calais à l'échelle de Douaisis Agglo et à l'échelle de la ville d'Auby,
 - le cahier technique " des paysages du Bassin minier Nord-Pas de Calais",
 - le cahier technique concernant "le PLU et patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO"
 - le guide "des travaux pour ma maison des mines" à l'usage des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine mondial,
 - le cahier technique "la chaîne des terrils" du Bassin minier du Nord de la France,
- La cité de la Justice et la cité du Moulin incluses dans le périmètre du Bassin minier inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, font partie des cités rénovées dans le de l'ERBM.

<https://missionbassinminier.wetransfer.com/downloads/c56a8501951a172bdf09f13a20886c5520220216130220/19c60c656cba72e93cd9c22781d51a7320220216130220/e52f46>

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,
Bien cordialement,

Voir les documents en Annexe

VOS RÉF.	CAT/PG	DDTM DU NORD
NOS RÉF.	TER-PAC-2021-59028-CAS-165949-W4D2D7	62 Bd de Belfort CS 90007
INTERLOCUTEUR	Christophe DELMER	59042 Lille
TÉLÉPHONE	03 20 13 67 94	
E-MAIL	christophe.delmer@rte-france.com	
OBJET	Commune de Auby - Révision du PLU	MARCQ EN BAROEUL, le 20/12/2021

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet révision du PLU de Auby et transmis par vos services pour avis le 13/12/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON À 2 CIRCUITS 400 000 volts AVELIN – GAVRELLE N°1 & 2.
- LIAISON À 2 CIRCUITS 225 000 volts ASTURIES – DECHY & ASTURIES – COURRIERES
- POSTE LECTRIQUE 225 000 VOLTS ASTURIES

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL

www.rte-
france.com



05-09-00-COUR

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Auby :

RTE –Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez - 59300 VALENCIENNES

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4^o de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4^o de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles de télécommunication hors réseau de puissance

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que la construction de câbles de télécommunication hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et aux câbles de télécommunication hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
 - 1.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

•

1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines simple circuit ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexe:

- Demande d'association.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Courriel	
Je	18/1
C. Fourment	
M-A. B...	
M. G...	
M. Ev...	
Unité Ét...	✓
Visa	V

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses
territoriales/Unité planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/21/43

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le 13 JAN. 2022

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (AUBY)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie d'AUBY.

Le service public de DECI est assuré par : NOREADE PECQUENCOURT NORD.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 137 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	24 Bouches d'Incendie 66 Poteaux d'Incendie de 100	-
PEI conventionné	-	-
PEI privé	34 Poteaux d'Incendie de 100 2 Poteaux d'Incendie de 150 4 Bouches d'Incendie	1 Citerne enterrée 6 Points d'Aspiration pour FPT

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, 7 PEI disposent d'un débit inférieur à 30 m³/h (ils ne peuvent donc pas être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

19 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
COLLEGE VICTOR HUGO	RUE JULES GUESDE	R	2ème	630
SALLE POLYVALENTE	RUE FRANCISCO FERRER	L	3ème	566
SALLE DE LA CORDERIE	RUE DE LA CORDERIE	L	3ème	395
MAGASIN LIDL	RUE MIRABEAU	M	3ème	435
MAGASIN CARREFOUR CONTACT	PLACE DE LA REPUBLIQUE	M	3ème	305

ECOLE PRIMAIRE JULES GUESDE	PLACE DE LA REPUBLIQUE	R	3ème	380
LYCEE PROFESSIONNEL AMBROISE CROISAT	RUE MARCEL PAUL	R	3ème	375
EGLISE NOTRE DAME	11 RUE LEON BLUM	V	3ème	600
SALLE DE SPORTS JOLIOT CURIE BATIMENT 2	RUE DU CHATELARD	X	3ème	617
HALLE LADOUMEGUE	RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS	X	3ème	389
PISCINE MUNICIPALE	RUE ALEXANDRE DUBOIS	X	3ème	358
ECOMUSEE	RUE FRANCISCO FERRER	Y	3ème	355
ECOLE MATERNELLE G PHILIPPE - REST SCOL L MICHEL	17 PLACE DE LA REPUBLIQUE	R	4ème	239
GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL	37 RUE DE LIEGE	R	4ème	228
GROUPE SCOLAIRE DU BON AIR MATERNELLE ET PRIMAIRE	RUE JEAN PIAGET	R	4ème	177
GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE MARCEL PAGNOL	37 RUE DE LIEGE	R	4ème	112
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	12 RUE JULES FERRY	R	4ème	83
POLE CULTUREL - MEDIATHEQUE	PLACE DE LA REPUBLIQUE	S	4ème	283
SALLE DE SPORTS JOLIOT CURIE BATIMENT 1	RUE DU CHATELARD	X	4ème	240

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
ALAE EX RR DONNELEY	RUE GILLES VILLENEUVE
COLLEGE VICTOR HUGO	RUE JULES GUESDE
DYAD	RUE GILLES VILLENEUVE
FERME DU TEMPS JADIS	9 RUE DE VILLANDRY
IMPRIMERIE NATIONALE	RUE DES FRERES BEAUMONT
LYCEE AMBROISE CROIZAT	RUE MARCEL PAUL

MAISON DE RETRAITE BEAUSEJOUR	2 RUE DU GRAND MARAIS
NYRSTAR	RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
PUBLIDISPATCH	RUE GILLES VILLENEUVE
TC 59 VECANORD	RUE GILLES VILLENEUVE
TRANSPORTS DELCROIX	RUE LEO LAGRANGE
VM BUILDING SOLUTIONS	RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire d'AUBY.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN 

Copie :

- CIS AUBY

PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune d'AUBY

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux) ;
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- implique au moins un véhicule ;
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Unité Sécurité et Circulation Routières
 Observatoire Départemental de Sécurité Routière
 62 Boulevard de Belfort – CS 90007
 59042 LILLE Cedex
 ddtm-odsr@nord.gouv.fr
 Tel : 03.28.03.85.33 – Fax : 03.28.03.85.12
 site web DDTM: www.nord.gouv.

Commune d'Auby – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune D'Auby	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont BH	Dont BL	Indemnes
2016	3	0	1	0	3	1	2	2
2017	2	1	0	1	1	0	1	2
2018	3	0	2	0	3	2	1	4
2019	1	0	1	0	1	1	0	1
2020	4	0	2	0	4	2	2	4
Ensemble	13	1	6	1	12	6	6	13
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des blessés	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Sur la période observée, 13 accidents corporels ont occasionné **1 décès**, 12 personnes blessées dont 6 hospitalisées (+ de 24 heures).

Commune d'Auby – Liste détaillée (2016-2020)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
23/09/2016 18:20	0	1	1	En-Agg	RUE LOUIS ARAGON	VL/Vélo
05/11/2016 00:55	0	1	0	En-Agg	RUE DE LA POSTE	VL/Voiturette
09/12/2016 16:00	0	1	0	Hors-Agg	AUTOROUTE A 21	VL/VL
03/08/2017 17:50	0	1	0	Hors-Agg	AUTOROUTE A 21	VL/VL/VU
23/09/2017 19:00	1	0	0	En-Agg	RUE PASTEUR	Moto seul
04/06/2018 21:00	0	1	1	En-Agg	RUE DU GENERAL DE GAULLE	VL / Moto
16/11/2018 19:15	0	1	0	En-Agg	RUE MIRABEAU	VL / 2 Piétons
22/12/2018 19:00	0	1	1	En-Agg	RUE JEAN LEBAS	VL / Piéton
13/05/2019 19:30	0	1	1	En-Agg	RUE JEAN LEBAS	VL / Moto
31/01/2020 13:35	0	1	1	En-Agg	RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	VL / Piéton
01/02/2020 19:00	0	1	0	Hors-Agg	AUTOROUTE A 21	VL / Moto
21/02/2020 13:00	0	1	1	En-Agg	RUE LEON GAMBETTA	VL / Piéton
01/12/2020 17:50	0	1	0	En-Agg	RUE DU GENERAL DE GAULLE	VL/Vélo

Près de 8 accidents sur 10 se produisent en agglomération. Les accidents en agglomération impliquent 9 fois sur 10 des usagers vulnérables qui sont majoritairement tués (1 motocycliste) ou blessés gravement.

Répartition des impliqués et des lieux selon la catégorie de route

Catégorie de route	Tués	Blessés	BH	BL	Indemnes	Lieux concernés	Accidents concernés
Autoroute	0	3	0	3	4	3	3
Route Départementale (ou provinciale)	0	7	4	3	8	8	8
Voie Communale	1	2	2	0	1	3	3
Total	1	12	6	6	13	14	13

Les blessés comprennent les blessés hospitalisés (BH) et les blessés légers (BL).

Les impliqués (tués, blessés, indemnes) sont comptabilisés par rapport au lieu auquel ils sont rattachés.

La colonne 'lieux concernés' dénombre le nombre de lieux concernés par la modalité. Par exemple, un accident avec un lieu de modalité 1 et un lieu de modalité 2 est compté sur chaque ligne. Il est donc normal qu'il y ait plus de lieux décrits que d'accidents.

La colonne 'Accidents concernés' dénombre les accidents concernés par la modalité. Un accident avec deux lieux qui ont des modalités différentes est donc compté deux fois. La ligne total, pour la colonne accidents, ne correspond pas à la somme des lignes supérieures, mais bien au nombre d'accidents total.

Catégorie de route	Tués	Blessés	BH	BL	Indemnes	Lieux concernés
Autoroute	0%	25%	0%	50%	31%	21%
Route Départementale (ou provinciale)	0%	58%	67%	50%	62%	57%
Voie Communale	100%	17%	33%	0%	8%	21%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Dans la mesure où il y a des doubles comptes dans la colonne 'Accidents concernés' en effectifs, cette colonne n'a pas fait l'objet d'un calcul de pourcentages.

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Aménagement
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Nos réf : LL/DITN-1757/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06 12 18 35 96
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr

Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune d'Auby

Lille, le 03 janvier 2022

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 13 décembre 2021, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune d'Auby.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune d'Auby est traversée par la ligne n°272 000 de Paris Nord à Lille qui appartient au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *“les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement”* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage “UF” destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la “notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants”.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que “le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre”.

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que “l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant”

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 modifié en 2017. Par ailleurs, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état (DREAL). En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux :

Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Tour de Lille - 17eme étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.


Signé : S. TREVAUX



Christophe CHARTRAIN.

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes :

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).





La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUIT0410365J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphones :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le **19 JAN. 2016**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement du
Territoire et Urbanisme

Bureau de la Planification
des Territoires

Nos réf :

Affaire suivie par **Stéphane François**

Tél. **03 22 97 22 51**

Courriel : ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr

Le Directeur

à

Voir liste des destinataires

Objet : Porter à connaissance pour la révision d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération en date du 21 septembre 2015 le conseil municipal de la commune de Blangy-Tronville a prescrit la révision du POS et l'élaboration d'un PLU.

Il appartient à l'État de veiller au respect des principes fondamentaux d'aménagement et de développement durable énoncés à l'article L.101-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance défini aux articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'urbanisme document lui permet d'indiquer les dispositions applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, et de mentionner l'existence des projets d'intérêt général.

Afin de nous permettre d'élaborer le porter à connaissance, je vous demande de bien vouloir nous communiquer **dans un délai d'un mois** toutes les informations utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Centre Administratif Départemental – 1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

ddtm-80@equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Tél. : 03 22 97 21 00

Dans une optique de modernisation de ses pratiques la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme établit les porter à connaissance au format électronique. C'est pourquoi je vous invite, dans la mesure du possible, à me faire parvenir vos réponses directement par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr ; l'ensemble des fichiers joints devra être au format pdf.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur et par délégation,
le Responsable du Service Aménagement du Territoire
et Urbanisme

Philippe ROUSSEAU

Liste des destinataires

- Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Armée de Terre, État-major de la région terre de Metz,
- Centre Régional de la Propriété Forestière / Délégation Nord Pas-de-Calais Picardie,
- Chambre de Commerces et d'Industrie d'Abbeville,
- Chambre Départementale d'Agriculture,
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Somme,
- Délégation Régionale du Tourisme,
- Direction Départementale de la Protection des Populations / Service Santé Protection Animales et Environnement,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Direction des Services de l'Éducation Nationale de la Somme
- Direction Régionale de Picardie de l'Office National des Forêts,
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie / Service Régional de l'Archéologie,
- France Télécom,
- GRTgaz, Direction des Transports Région Nord,
- Rectorat,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Télédiffusion de France Nord Picardie.
- TRAPIL / ODC

Par mail :

- Conseil Départemental f.leclercq@somme.fr, a.machu@somme.fr, j.lebrec@somme.fr.
- Agence Régionale de Santé, Service Santé Environnement ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
- Préfecture, Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours secretariatggr@sdis80.fr
- ONAC/Service des Sépultures Militaires du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme sepultures80@wanadoo.fr
- Institut Géographique National sgn@ign.fr
- INSEE DR80-CORRES-INSEE-CONTACT@insee.fr
- SNCF celine.migot@intradef.gouv.fr, martine.florsch@intradef.gouv.fr, sylvie.trevaux@sncf.fr
- RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité Territoriale de Glisy ut-somme.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / SGCGE / Unité Garant Environnemental sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr
- Direction de l'Aviation Civile Nord - Délégation Picardie (dsac-n-picardie-bf@aviation-civile.gouv.fr)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - Service Habitat Construction ddtm-hc@somme.gouv.fr et copie à marine.bouveret@somme.gouv.fr
 - Service Risques Éducation et Sécurité Routière ddtm-resr@somme.gouv.fr
 - Service Économie Agricole ddtm-sea@somme.gouv.fr, florent.prevost@somme.gouv.fr
 - Service Eau Mer Littoral ddtm-eml@somme.gouv.fr copie à valentin.paillette@somme.gouv.fr et caroline.dur@somme.gouv.fr
- odclignes@trapil.com

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

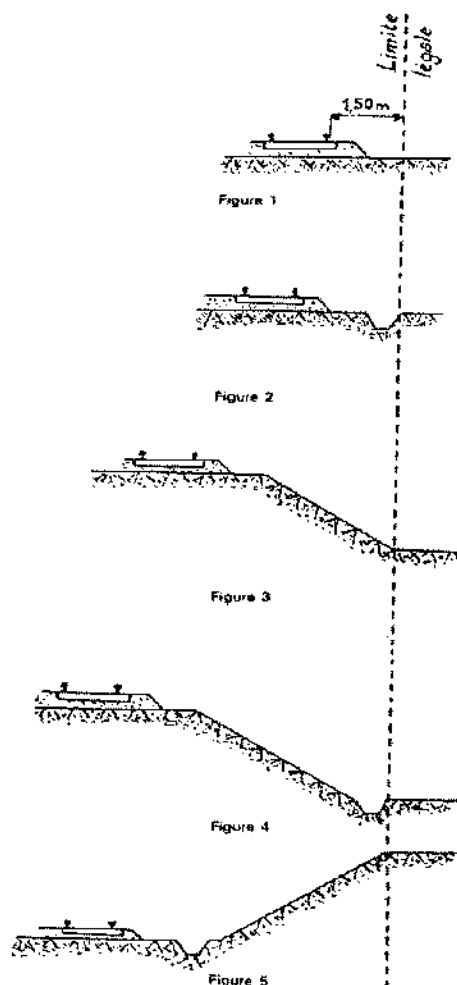
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

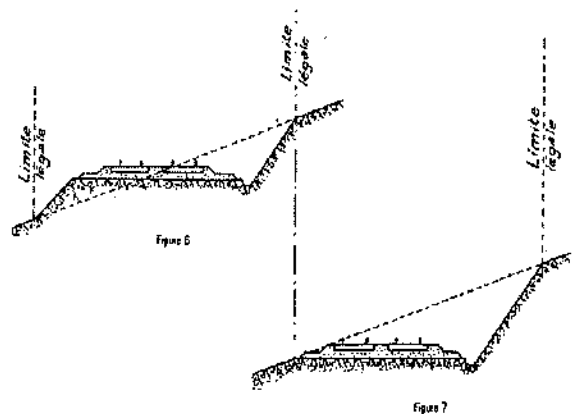
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

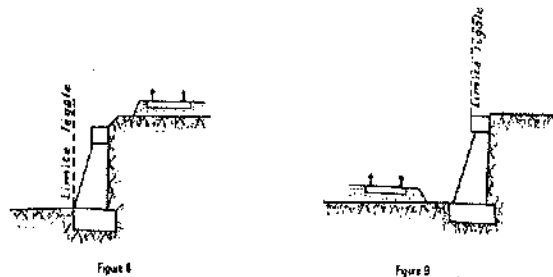
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

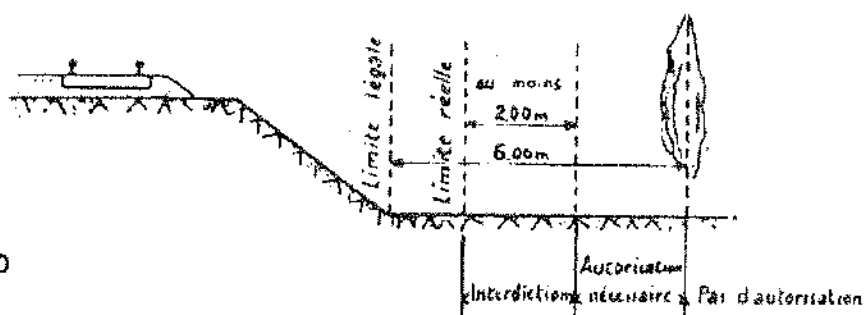


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

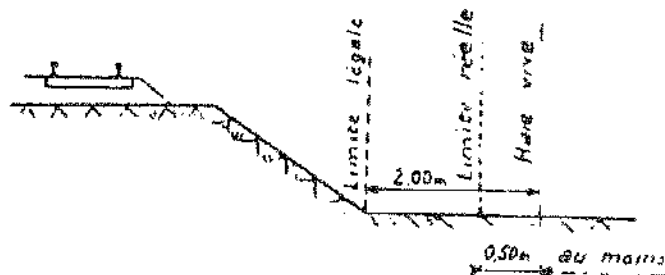


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

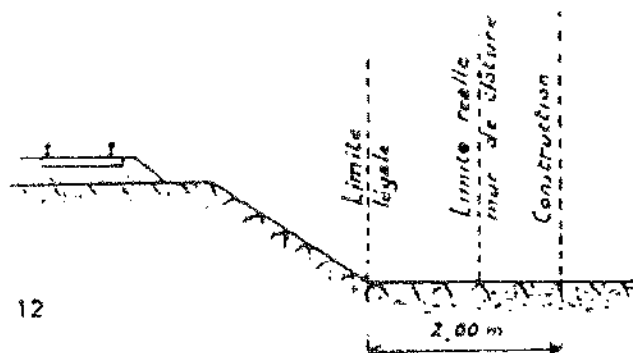


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

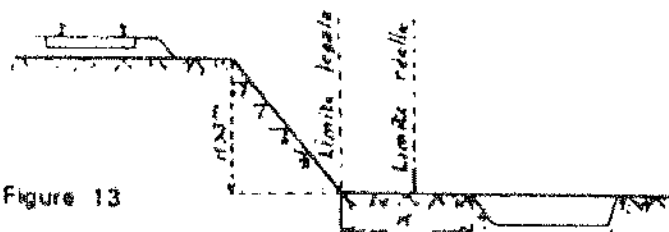


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

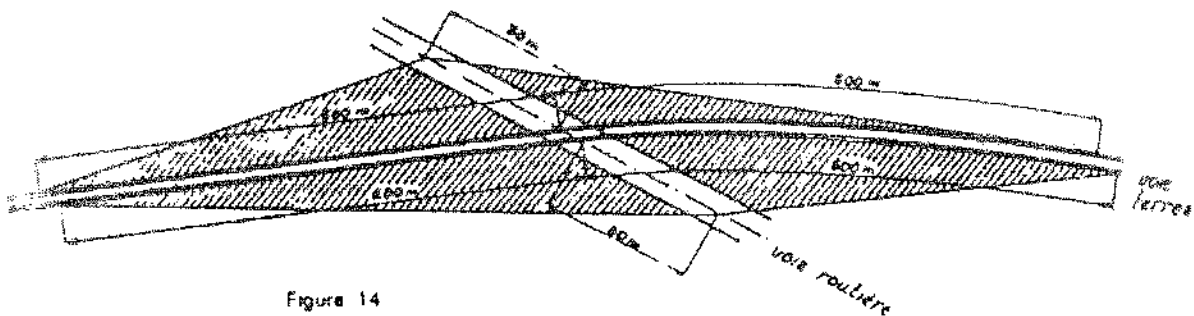
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Révision du PLU d'Auby

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire d'Auby et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	7
1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi).....	7
2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation.....	8
3. Les zones potentiellement inondables.....	12
C / Les autres risques d'inondations.....	12
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	12
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	13
D / Les risques de mouvements de terrain.....	13
1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt).....	13
2. Le retrait-gonflement des argiles.....	13
3. La sismicité.....	14
E / Les risques miniers.....	14
1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).....	14
2. Les études d'aléas minier.....	15
F / Les risques technologiques.....	18
1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	18
2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2).....	18
3. Le transport de matières dangereuses.....	18
4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques.....	18
5. Les engins de guerre.....	19
Conclusion.....	20

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune d'Auby les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU d'Auby.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorer les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...]. Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Règlement graphique / Carte de zones	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>
Règlement	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est

<p>R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<p>rappelé que le règlement du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial)..
------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexes

Références	Obligations réglementaires
<p>R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en

	<p>application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire d'Auby est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de la commune d'Auby est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire d'Auby et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune d'Auby est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune d'Auby a connu **quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **quatre inondations**.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune d'Auby **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

a. *Les territoires à risque important d'inondation*

a.1. Les données

La commune d'Auby fait partie du territoire à risque important d'inondation (**TRI**) de Lens, arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, son territoire a fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables a été réalisée. Cette cartographie a été approuvée par arrêté préfectoral le 12 décembre 2014 et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>

Cette cartographie apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du territoire (canal de Lens, Deûle) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité ;
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne ;
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité.

D'après cette cartographie, la commune d'Auby est exposée à un risque de crue de faible à forte probabilité.

a.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'échelle de validité proposée pour ces données (1/25000e) ne permet pas de réglementer à l'échelle de la parcelle, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune :

- les scénarios « événement fréquent » et « événement moyen » permettent d'identifier des secteurs pour lesquels des investigations complémentaires devront être menées avant leur ouverture à l'urbanisation. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures compensatoires adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.
- le scénario « événement extrême » (crue de faible probabilité) apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour limiter les dommages irréversibles et assurer la continuité de fonctionnement du territoire en cas de crise. La cartographie de l'événement extrême devra ainsi permettre d'orienter les choix d'implantation de projets structurants (hôpital, centre de secours, etc.).

Dans ce cadre, les mesures à mettre en œuvre a minima sont les suivantes :

- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême.
Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité ;
- les infrastructures structurantes (lignes à grande vitesse, etc.) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement

extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême.

b. Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation

b.1. Les données

b.1.i Stratégie locale de gestion des risques d'inondation Scarpe aval

La commune d'Auby fait également partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Scarpe aval**, associée au TRI de Douai, qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Cette stratégie vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est de réduire l'aléa inondation par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'optimiser la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI Scarpe aval ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

b.1.ii Stratégie locale de gestion des risques d'inondation Haute Deûle

De plus, la commune d'Auby est concernée par la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Haute-Deûle** associée au TRI de Lens, qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 et dont l'un des objectifs est l'amélioration de la connaissance des risques d'inondation par débordement et ruissellement.

Ainsi, une **étude sur le bassin versant de la Haute-Deûle** a été réalisée dans le cadre des actions définies dans la SLGRI Haute-Deûle,

L'étude, étendue au-delà du périmètre initial de la SLGRI pour tenir compte du contexte hydrographique du territoire, porte sur 57 communes du Pas-de-Calais et 13 communes du Nord, dont la commune d'Auby.

Cette étude a donné lieu à l'élaboration de 6 livrables, consultables sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne, vous pouvez contacter la DDTM 62 (ddtm-mcsig@pas-de-calais.gouv.fr) si vous souhaitez les récupérer.

L'un des livrables est la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement pour chaque commune. Cette cartographie identifie, à l'échelle 1/10 000^e, différentes zones (production, ruissellement, accumulation potentielle, plancher alluvial), dont les caractéristiques vous sont précisées dans la note d'accompagnement jointe en annexe 02 du présent document (livrable 6 de l'étude).

Pour un certain nombre de communes, dont la commune d'Auby, l'étude propose également une analyse des enjeux exposés à un risque et des orientations d'aménagement. Ces données constituent les livrables 7 et 8 de l'étude (carte des enjeux exposés à un risque d'inondation / localisation d'actions et rapport associé).

Tous ces éléments ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance, transmis à votre commune par courrier du 03 octobre 2019.

b.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'étude sur le bassin versant de la Haute-Deûle se base sur les événements passés et sur les caractéristiques du territoire (topographie, géologie, hydrographie, hydrogéologie, etc.) pour donner une vision d'ensemble des problématiques de ruissellement à l'échelle du bassin versant et identifier les zones sensibles au risque d'inondation par ruissellement.

Cette étude ne propose pas de modélisation et ne prend pas en compte les dysfonctionnements de réseau pouvant interférer avec la dynamique des écoulements. Elle constitue ainsi un premier niveau d'information mais ne permet pas de réglementer directement les zones sensibles au risque d'inondation par ruissellement.

L'état des lieux doit donc être l'occasion de délimiter plus précisément les zones sensibles au risque d'inondation, soit via une modélisation hydraulique, soit en s'appuyant sur des visites de terrain, sur la connaissance des acteurs locaux et/ou une approche topographique affinée.

Ces informations doivent ensuite être représentées sur le règlement graphique du PLU(i) et le règlement écrit doit encadrer l'urbanisation des zones concernées. Le développement de l'urbanisation doit notamment être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables.

Le règlement du PLU(i) pourra s'appuyer sur les recommandations suivantes pour encadrer l'urbanisation dans ces zones :

Type de zone et définition dans l'étude	Objectifs	Pour atteindre ces objectifs, le règlement du PLU(i) peut par exemple :
<p><u>Zone de production</u> Zone de production des eaux de ruissellement, associée aux points hauts des bassins-versants.</p>	<p>Ne pas aggraver le risque d'inondation en aval, par un apport d'eau supplémentaire ou par une augmentation des vitesses d'écoulement.</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions. Imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>
<p><u>Zone de ruissellement</u> Zone mixte de la partie médiane et aval des bassins versants, où les pentes sont moins importantes qu'en zone de production. Cette zone peut faire l'objet d'écoulements diffus en surface, présentant des hauteurs d'eau modérées (0,10 à 0,30 m) et des vitesses faibles.</p>	<p>Ne pas aggraver le risque d'inondation en aval par un apport d'eau supplémentaire ou une augmentation des vitesses d'écoulement. Permettre une urbanisation mesurée (mise en sécurité des personnes et des biens).</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions. Imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Encadrer le positionnement des bâtiments, de façon à ce qu'ils ne constituent pas des obstacles aux écoulements (recul des constructions par rapport au cheminement naturel de l'eau ; largeur du bâti face à l'écoulement ; etc.). Dans ce cas le sens d'écoulement des eaux doit apparaître dans le règlement graphique.</p>
<p><u>Zone d'accumulation potentielle</u> Zone soumise à un risque d'inondation par ruissellement. Cette zone peut faire l'objet d'écoulements présentant des hauteurs d'eau significatives (supérieure à 0,30 m) et des vitesses</p>	<p>Préserver les espaces naturels et agricoles pouvant faire office de « zones tampon ». Permettre une urbanisation mesurée dans les espaces urbains (mise en sécurité des personnes et des biens).</p>	<p>Dans les espaces naturels et agricoles : interdire toutes les constructions à l'exception de celles indispensables à l'entretien des zones naturelles ou à la poursuite d'une activité agricole. Dans les espaces urbanisés : – limiter l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions. – imposer une gestion des eaux</p>

<p>importantes (supérieures à 0,5 m/s).</p>		<p>pluviales à la parcelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> – interdire la construction de caves et sous-sols. – interdire les clôtures en murs pleins, faisant obstacle au libre écoulement des eaux. – prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse du premier plancher habitable, etc.).
<p><u>Plancher alluvial</u> Zone soumise à un risque d'inondation par ruissellement, remontée de nappe et débordement.</p>	<p>Éviter d'urbaniser dans la mesure du possible.</p> <p>Préserver les espaces naturels et agricoles pouvant faire office de « zones tampon ».</p> <p>Éventuellement permettre une urbanisation mesurée dans les espaces urbains (mise en sécurité des personnes et des biens).</p>	<p>Dans les espaces naturels et agricoles : interdire toutes les constructions à l'exception de celles indispensables à l'entretien des zones naturelles ou à la mise aux normes ou la modernisation d'une activité agricole, à condition que ces constructions ne puissent pas se faire ailleurs, soient mises en sécurité et n'aggravent pas le risque par ailleurs.</p> <p>Dans les espaces urbanisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions. – imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle. – interdire la construction de caves et sous-sols . – interdire les clôtures en murs pleins, faisant obstacle au libre écoulement des eaux. – prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse du premier plancher habitable, etc.). – imposer la transparence hydraulique des constructions et des aménagements (clôtures transparentes hydrauliquement, bâtiments sur pilotis, etc.).
<p><u>Dépression du plancher alluvial</u> Zone préférentiellement inondable du plancher alluvial (point bas).</p>	<p>Refuser toute nouvelle urbanisation sur ces espaces.</p> <p>Reconquérir ces zones via des projets de réhabilitation/ requalification d'ensemble.</p>	<p>Dans les espaces naturels et agricoles : interdire toutes les constructions à l'exception de celles indispensables à l'entretien des zones naturelles ou à la mise aux normes ou la modernisation d'une activité agricole, à condition que ces constructions ne puissent pas se faire ailleurs, soient mises en sécurité et n'aggravent pas le risque par ailleurs.</p> <p>Dans les espaces urbanisés : interdire toutes les constructions, exceptées celles permettant de réduire la vulnérabilité des biens existants, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque par ailleurs.</p>

Par ailleurs, il est recommandé de prendre en compte les orientations d'aménagement proposées dans les livrables 7 et 8 de l'étude et synthétisées dans la « carte des enjeux exposés à un risque d'inondation / de localisation d'actions ».

3. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la commune d'Auby, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Il s'agit de **données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

La réalisation de cette analyse devra être systématique dans le cas où un secteur de densification serait concerné par une de ces zones.

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**. La commune d'Auby est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune d'Auby **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune d'Auby est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte).**

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. Les données

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune d'Auby est située en **zone de sismicité faible**.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques miniers

1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

La commune d'Auby **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Minier (PPRm)**.

2. Les études d'aléas minier

a. *Les données*

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

La commune d'Auby **fait l'objet de risques miniers résiduels**. Elle est ainsi située dans la « zone 5 » du bassin minier.

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Pour cela, nous vous recommandons de procéder de la façon suivante :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
	<i>Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
L. 151-4 R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none">Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis.Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier les zones de risques retenues.	<ul style="list-style-type: none">Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien internet, etc).
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none">Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.Justifier les règles retenues pour ces secteurs.	

	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP. 	<ul style="list-style-type: none"> Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> proposer des mesures de protection et de prévention ; présenter des éléments qui permettent de justifier de la pertinence de ces mesures.
Règlement graphique / Carte de zones		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, créée sur un fond Orthophoto. Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible, moyen, fort). <p><u>Ou</u></p> <p>Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique.</p> <p>Pour cela, se référer à la doctrine</p>

		interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document et résumée dans le tableau suivant :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'aléa minier</th> <th>Intensité de l'aléa</th> <th>Recommandation de prise en compte dans le PLU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les aléas</td> <td>Moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Aléas liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible, moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible</td> <td>Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU	Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	
Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU												
Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												

Règlement

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiques à la prise en compte des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques. 	<ul style="list-style-type: none"> Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas <u>ou</u> définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> maintenir un accès de 4 m de largeur à tous les puits matérialisés depuis la voie de circulation publique, pour permettre les mesures de surveillance incombant à l'État. maintenir une zone de 10 m de rayon libre de toute construction autour de tous les puits matérialisés, pour permettre des travaux de sécurisation éventuels.

F / Les risques technologiques

1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

a. *Les données*

La commune d'Auby entre dans le périmètre du **PPRT NYRSTAR**, approuvé par arrêté préfectoral le 03 mai 2012.

Ce PPRT traite du risque technologique associé à la présence de la société Nyrstar France, implantée sur le territoire de la commune d'Auby. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

Vous trouverez les documents approuvés aux l'adresses suivantes : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT->

Ces documents valent servitude d'utilité publique et devront donc être annexés au PLU(i), conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Vous trouverez en annexe 04 du présent rapport une **fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)**, que nous vous conseillons de mettre en œuvre.

2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)

Les articles L. 515-8 et L. 515-12 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans le cas :

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
- de terrains pollués par l'exploitation d'une installation, de sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.

La commune d'Auby **n'est pas concernée par une servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2)**.

3. Le transport de matières dangereuses

La commune d'Auby est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

4. Le porter-à-connaissance des risques technologiques

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant générer des effets (thermiques, de surpression ou toxiques) en dehors de ses limites clôturées, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation future autour de cette installation.

Pour cela, l'État porte à la connaissance des territoires concernés la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SE12/FA-07-066

du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La commune d'Auby **n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance des risques technologiques.**

5. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de la commune d'Auby **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras.** L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de la commune d'Auby est concernée par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques miniers, des risques technologiques liés à la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises**



Maxence TERNOY

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Note d'accompagnement de la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement réalisée dans le cadre de la SLGRI Haute-Deûle
- 03 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers
- 04 : Fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

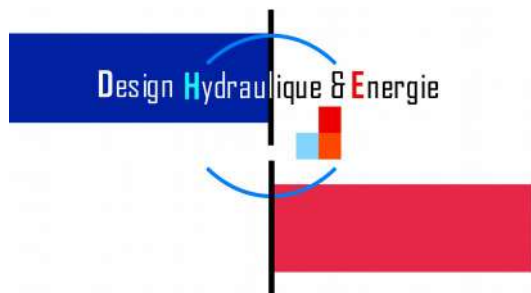
- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	<p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	<p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	<p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; ○ interdiction des sous-sols ; ○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	<p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	<p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.

**Annexe 02 – Note d'accompagnement de la cartographie du
phénomène d'inondation par ruissellement réalisée dans le
cadre de la SLGRI Haute-Deûle**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

LIVRABLE 6 :

Note d'accompagnement pour la lecture de la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement

Date	22/02/2017
Réalisation	Olivier SONNET, Laurent MATHIEU
Secteur	SLGRI Haute-Deûle
Modification	V3

"SLGRI Haute-Deûle " Amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement et orientations


		Amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement et orientations					DDTM 62		
							LIVRABLE 6		
<u>Création - Modifications</u>									
Indice	Auteur(s)			Vérificateur(s)			Approbateur(s)		
	Nom	Visa	Date	Nom	Visa	Date	Nom	Visa	Date
V1	MATHIEU / SONNET	x	30/09/2016	SONNET	x	30/09/2016			
V2	MATHIEU / SONNET	x	09/01/2017	SONNET	x	09/01/2017			
V3	MATHIEU / SONNET	x	22/02/2017	SONNET	x	22/02/2017			
<u>Historique des modifications</u>									
Indice	Date	Paragraphe(s) modifiés / Objet							
<u>Diffusion</u>									
Destinataire(s)							Nb		
DDTM 62							1		

Table des matières

I Préambule.....	4
II Le risque d'inondation par ruissellement.....	5
III L'approche cartographique.....	6
a) Le diagnostic de terrain.....	6
b) L'approche numérique.....	6
c) La typologie des éléments matérialisés.....	8
d) Les cartographies et leur utilisation.....	10

I Préambule

Ce document n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des sols et à produire un atlas des zones inondées par ruissellement.

Il poursuit **2 objectifs** :

- a) d'une part, **mieux représenter les problématiques de ruissellement à l'échelle d'un bassin versant** en disposant d'une vision d'ensemble (développement de la compréhension des acteurs par la cartographie),
- b) et d'autre part, **de fournir aux acteurs du territoire un premier niveau d'informations sur des zones potentiellement à risque** avec l'affichage des zones d'accumulation potentielle (information en amont d'un risque potentiel à une échelle communale). Il s'agit de **développer des réflexes et des capacités d'anticipation sur la prise en compte du risque d'inondation ruissellement dans les projets d'aménagement**, par la production d'un niveau d'information commun à l'échelle du bassin d'étude.

Ce document ne peut en aucun cas se substituer à une étude hydraulique locale, et doit être appréhendé comme un premier document d'information, permettant aux décideurs d'intégrer en amont de leurs projets d'aménagement la problématique de ruissellement (connaissance, compréhension, anticipation).

Le lecteur gardera à l'esprit que l'objectif initial de ce travail visait à avoir une vision homogène et cohérente de l'ensemble des processus conduisant au phénomène d'inondation par ruissellement sur l'ensemble du bassin versant.

II Le risque d'inondation par ruissellement

Le phénomène inondation par ruissellement dépend essentiellement de 3 paramètres principaux :

- la nature et l'intensité des précipitations,
- la morphologie du relief (qui dicte les pentes),
- la nature géologique du substratum qui influence les conditions d'écoulement superficielles et souterraines (absorption / imperméabilité du sous-sol).

À ces éléments physiques d'ordre naturel, vient s'ajouter l'intervention de l'homme qui façonne et modèle le paysage depuis des siècles. La région qui nous préoccupe est ainsi marquée par l'utilisation des terres agricoles, l'assainissement, le drainage des bas-fonds marécageux du lit de la Deûle et plus récemment à travers les activités minières et industrielles. L'impact de cette activité anthropique revêt des formes diverses dans la modification des conditions d'écoulement de surface :

- en zone agricole, le développement de certaines cultures et leur taux de recouvrement saisonnier, génèrent localement des phénomènes d'érosion des sols sous la forme de ruissellements boueux ou coulées boueuses, se développant lors d'épisodes orageux intenses ou de forts cumuls de précipitations en hiver,
- en zone urbanisée, l'imperméabilisation des sols liée à l'accroissement des constructions favorise une augmentation générale des ruissellements. Le développement des infrastructures et de la trame urbaine, qui modifie la topographie initiale du terrain naturel (déblais ou remblais) influencent profondément les conditions d'écoulement favorisant localement des phénomènes de concentration (axes de ruissellement) où à contrario de rétention et surstockage (dans le cas de remblais perpendiculaires barrant les écoulements).

In fine l'ensemble des ruissellements converge vers les cours d'eau principaux qui drainent les plaines alluviales de fond de vallée et les zones humides connexes (bas-fonds marécageux) qui constituent leur réceptacle naturel. Ces espaces topographiquement très déprimés où les nappes sont sub-affleurantes peuvent être soumis à la concomitance de deux phénomènes :

- des inondations par débordement de cours d'eau (conséquence directe des ruissellements amont et des apports latéraux),
- des inondations par remontées de nappes.

III L'approche cartographique

La traduction cartographique des phénomènes de ruissellement est complexe, à l'échelle d'un bassin versant tel que celui de la Haute Deûle. Sur un espace géographique regroupant plus de cinquante communes se développe une occupation du sol très disparate regroupant des espaces naturels (bois, forêts), des zones agricoles et de cultures très variées, des zones urbaines et industrielles avec une trame complexe (densité du bâti, enchevêtrement des voies de communication, friches industrielles...).

Compte tenu de la taille et du contexte de la zone d'étude, conformément au cahier des charges, le parti retenu pour la cartographie a été de réaliser **une analyse morphotopographique**. Cette démarche réalisée par un binôme d'ingénieurs (hydraulicien et hydrogéomorphologue) associe expertise de terrain et utilisation des outils numériques de traitement de la donnée topographique.

a) Le diagnostic de terrain

Le diagnostic de terrain a été effectué lors et après des entretiens réalisés avec les communes. Il s'est attaché à définir pour chacune d'entre elles, ce que l'on appelle communément le contexte physiographique qui définit les différentes unités morphologiques qui le compose mettant en évidence "**les reliefs**" (collines, piedmonts, tertres) susceptibles de produire ou de guider des ruissellements et "**les zones basses**" (talweg, dépressions, points bas naturels ou artificiels...).

Cette visite de terrain a également permis, lors des échanges concernant la problématique, **d'identifier les zones affectées plus ou moins régulièrement par les phénomènes d'inondation par ruissellement et d'identifier des dispositifs qui ont été réalisés et mis en place pour y remédier** (fossés noues, bassins de rétention etc...).

b) L'approche numérique

L'approche numérique consiste à exploiter et traiter dans un logiciel SIG (Système

d'Information Géographique), l'information fournie par un Modèle Numérique de Terrain issu de LIDAR (laser aéroporté) qui couvre l'ensemble de la zone d'étude. L'ensemble permet de générer une image en 3 dimensions, qui apporte une connaissance topographique assez fine (X, Y, Z) en tout point du terrain.




L'utilisation d'algorithmes de calcul permet de générer des cartes de reliefs en faisant figurer les pentes et les courbes de niveau.


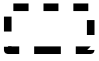



Interfacé avec des modules hydrologiques, l'ensemble permet également d'autres traitements spécifiques, faisant apparaître les cheminements hydrauliques amont/aval sur le terrain (axes de concentration des écoulements), en intégrant les obstacles naturels ou artificiels mais également les points bas (cuvettes) pouvant correspondre à des zones d'accumulation et de rétention.

Les différents éléments produits sont digitalisés dans le SIG. Ils sont mis en cohérence avec les informations recueillies sur le terrain pour réaliser la carte d'ensemble. Une logique amont/aval, en partant des zones de production vers les zones de concentration et d'étalement, et allant jusqu'au plancher alluvial de fond de vallée inondable par débordement des cours d'eau principaux et qui recueille l'ensemble des écoulements est ainsi définie.

c) La typologie des éléments matérialisés

La typologie des éléments matérialisés sur la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement (légende) est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	<p>ZONE DE PRODUCTION</p>	<p>Il s'agit de zones naturelles, agricoles ou urbaines de la partie amont des bassins versants, qui constituent son impluvium avec des apports sous forme de nappes d'eau (sub-centimétriques à la surface du sol) sur des pentés fortes et moyennes.</p>
	<p>ZONE D'ACCUMULATION POTENTIELLE</p>	<p>Il s'agit de zones de transfert et d'accumulation des ruissellements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gravitairement les écoulements se concentrent vers les points les plus bas des reliefs (dépressions "en berceau ", talwegs), le phénomène s'accompagnant d'une accélération des dynamiques (hauteur, vitesse, transport...). • En zone naturelle ou agricole, les zones d'accumulation correspondent à des secteurs en amont d'ouvrages anthropiques (trame urbaine, ouvrage routier), faisant obstacle à l'écoulement des eaux et provoquant un stockage temporaire. <p>On caractérise ces espaces comme des zones de grand écoulement et de stockage avec des vitesse importantes (> à 0,5 m/s) et des hauteurs d'eau significatives (dépassant 0,30 m).</p>
	<p>ZONE DE RUISSELLEMENT</p>	<p>Elles correspondent aux zones mixtes de la partie médiane et aval des bassins versants (secteurs de type glacis ou piedmont), où les pentes sont moins importantes (pentés moyenne à faible) avec des talwegs moins marqués (parfois remaniés par les labours ou la trame urbaine). Dans ces secteurs, alimentés par les ruissellements amont, les écoulements deviennent plus diffus en surface.</p> <p>On caractérise ces espaces comme des zones d'étalement avec des hauteurs d'eau généralement faibles à modérées (0,10 à 0,30 m) et des vitesse faibles.</p> <p><i>Les dégâts occasionnés sur ces secteurs concernent</i></p>

		<i>essentiellement les terres agricoles, selon le couvert végétal et les pentes. En milieu urbain, on peut retrouver sur ces secteurs quelques caves ou vides sanitaires inondés.</i>
	PLANCHER ALLUVIAL	Ensemble subhorizontal des formations meubles de colmatage de fond de vallée correspondant aux alluvions des cours d'eau principaux et / ou aux formes connexes (bas-fonds, zones humides marécageuses) . Ces espaces topographiquement déprimés sont susceptibles d'être affectés par les inondations par débordement de cours d'eau associées aux apports latéraux par ruissellement , et ainsi également que par des phénomènes de remontées de nappes consécutives à des séquences pluvieuses intenses ou de longues durées.
	DEPRESSION DU PLANCHER ALLUVIAL	Les formations alluviales de fond de vallée qui constituent le réceptacle naturel des écoulements recèlent localement des dépressions topographiques en eau plus ou moins marécageuses selon les périodes de l'année en fonction de la battance de la nappe alluviale. Ces points bas constituent les zones préférentiellement inondables du plancher alluvial.
	AXE_RUISSELLEMENT ANTHROPIQUE	Axe de ruissellement anthropique suivant la pente artificielle créé le plus souvent par une infrastructure linéaire (type voirie) en déblai ou des écoulements guidés par des remblais latéraux.
	AXE DE RUISSELLEMENT NATUREL	Axe de ruissellement naturel suivant la ligne de plus forte pente du terrain naturel (milieu naturel ou urbain).
	INFRASTRUCTURE LINEAIRE EN REMBLAI	Principales infrastructures linéaires en remblai , pouvant constituer un obstacle aux écoulements et pouvant de fait créer des zones de sur stockage en amont .

d) Les cartographies et leur utilisation

Le résultat final est constitué par une carte à l'échelle 1/10.000^e présentée sous la forme d'un Atlas cartographique au format A3 couvrant chacune des communes du territoire d'étude. **L'information produite notamment les courbes « enveloppes » proposées dans le zonage de carte, s'apparente aux extensions qui pourraient être mobilisées pour un événement pluviométrique rare**, dans une gamme qui se rapprocherait des derniers événements significatifs du 07 juin 2016, sur lequel nous avons capitalisé le plus d'informations.

Ces limites qui relèvent de l'expertise (sans calcul hydrologique ou hydraulique), reflètent sur leur ensemble une vision du terrain cohérente avec la topographie locale. Le traitement réalisé pour une précision du 1/10.000^e sur l'ensemble des communes du territoire analysé, vise à être le plus exhaustif possible en fonction de la connaissance acquise sur le terrain et à l'aide des outils utilisés.

À cette échelle et pour chaque commune, sur la base de la couche relative aux zones d'accumulation (zones de concentration et d'accumulation), le lecteur disposera de l'identification des zones potentiellement les plus vulnérables en termes d'inondation par ruissellement, à rapprocher des **Zones Inondées Constatées** déjà existantes.

Nota : cette information restera à corroborer avec l'expérience des acteurs et gestionnaires locaux, en intégrant que ce diagnostic ne prend pas en compte les dysfonctionnements de réseau pouvant interférer avec la dynamique de ces écoulements et créer par effet de saturation et d'embâcles des zones supplémentaires non identifiées.

**Annexe 03 – Doctrine interdépartementale de préconisations
en matière d’urbanisme dans les zones d’aléas miniers**



DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

1.Traitement des constructions existantes.....	3
2.Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1.Accès aux puits.....	4
2.2.Aléas « mouvements de terrain ».....	5
2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	5
2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé.....	6
2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	9
2.2.4.Zones d'aléas tassement.....	10
2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain.....	13
2.3.Aléas « échauffement ».....	14
2.4.Aléas « émanation de gaz ».....	16
2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	16
2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	19
2.5.Cas des projets d'aménagement.....	19

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :

- ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m ² .
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	
Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal	
Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires	

2. Traitement des projets nouveaux

Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.

Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.

2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

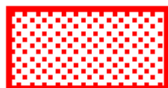
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés. Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m. En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)

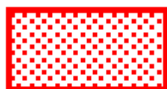


Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

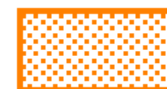
Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



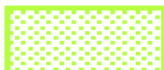
Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)



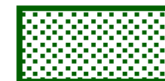
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations¹ (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de galerie(s) infirmée : autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris.</p> <p>Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

¹ Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs et des ouvertures - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

INFORMATIONS :

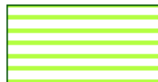
- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations² (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de travaux infirmée : autorisation sans réserve</p> <p>Présence de travaux confirmée ou non infirmée : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

² Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage du matériau sensible au tassement - le compactage dynamique - joint de rupture entre parties de bâtiments - des fondations profondes - des travaux d'étanchéité et de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions <p><u>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement - l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination		Refus au regard de l'intensité du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale

Extensions		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions ou excavations		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



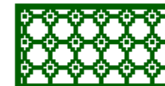
émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

2.5. Cas des projets d'aménagement

Dans tous les cas, il faut signaler que :

- l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,
- l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone.</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen</p> <p>OU</p> <p>Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas :</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas:</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
	le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.
Aléa affaissement de niveau faible	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.
Aléa tassement de niveau faible	Autorisation (Information)	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

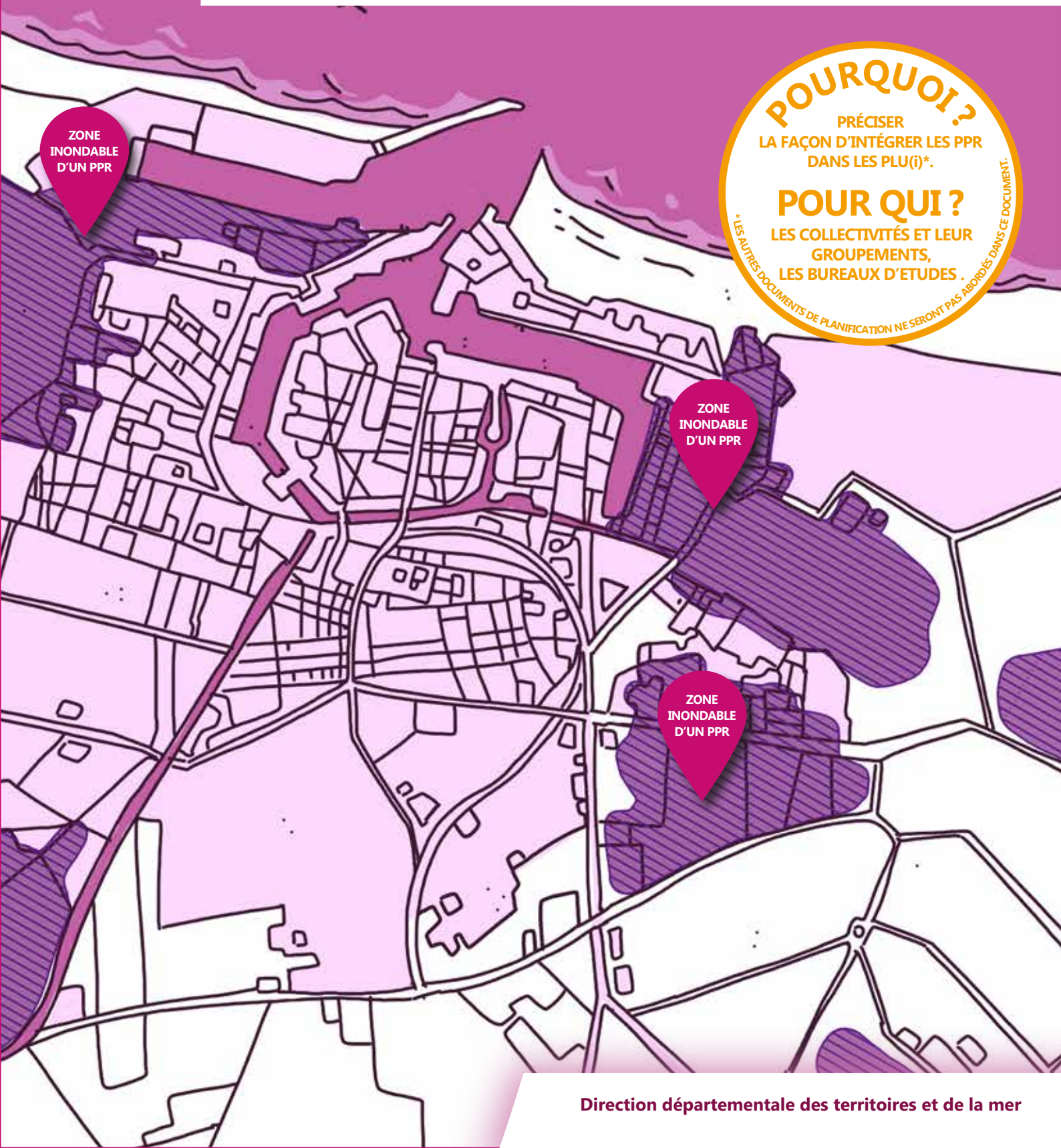
✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>

**Annexe 04 – Fiche guide pour la prise en compte des PPR dans
les PLU(i)**

PRISE EN COMPTE DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME



ZONE INONDABLE D'UN PPR

ZONE INONDABLE D'UN PPR

ZONE INONDABLE D'UN PPR

POURQUOI?
 PRÉCISER LA FAÇON D'INTÉGRER LES PPR DANS LES PLU(i)*.

POUR QUI?
 LES COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENTS, LES BUREAUX D'ETUDES.

* LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION NE SERONT PAS ABBORDÉS DANS CE DOCUMENT.

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques (PPR) ?

Un PPR est un outil de prévention des risques élaboré par l'État sur un territoire concerné par un risque majeur.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PPR

L'État élabore et met en application différents types de plans de prévention des risques (PPR), conformément aux articles L.515-15 et L.562-1 du Code de l'environnement et L.174-5 du Code minier :

- **des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** tels que les inondations (PPRi), la submersion marine (PPRlittoral) et les mouvements de terrain (PPRmt) ;
- **des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)**, ancêtres des PPRN, qui ont les mêmes effets (article L.562-6 du Code de l'environnement) ;
- **des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)** ;
- **des plans de prévention des risques miniers (PPRM)** .

L'objectif poursuivi est à la fois de **ne pas exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens à un phénomène et de ne pas aggraver le risque pour les personnes et les biens déjà exposés.**

L'ÉLABORATION DES PPR

Un risque est le croisement entre un phénomène naturel, minier ou technologique (aléa) et des enjeux (personnes et biens exposés). L'élaboration des PPR se construit selon cette logique et suit les étapes suivantes :



Les PAU définies par le PPR correspondent à l'urbanisation existante au moment de l'élaboration de celui-ci. Elles n'ont pas la même signification que les zones urbanisées (U) définies dans les PLU(i), qui intègrent également les zones de projets urbains, elles n'ont donc pas les mêmes contours .

- 1. définition des aléas** : grâce à une modélisation, définition de la zone exposée à un ou plusieurs aléas (on parle d'effets en PPRT et d'aléa de référence en PPRN) ;
- 2. détermination des enjeux** : dans le périmètre exposé, définition des parties actuellement urbanisées (PAU) et des parties non actuellement urbanisées (PNAU) également appelées « champs d'inondation » pour les PPRi .
- 3. élaboration d'un zonage réglementaire et du règlement** : croisement de l'aléa et des enjeux.

À chaque étape, les collectivités sont associées et concertées. L'association et la concertation peuvent prendre différentes formes : réunions, visites de terrain, groupes de travail, courriers. L'objectif est multiple : l'État transmet l'information dont il dispose, répond aux interrogations des collectivités et recueille leurs remarques. Celles-ci font ensuite l'objet d'une analyse.

À l'issue de ces étapes, le PPR est soumis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral.

LE CONTENU D'UN PPR

Un PPR approuvé se compose de différentes pièces, conformément aux articles R515-41 et R.562-3 du Code de l'environnement. La collectivité peut s'appuyer sur les pièces suivantes lors de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) :

- les documents graphiques :
 - **des cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
 - **la carte des enjeux**, qui représente l'environnement, l'ensemble des personnes, des biens et des activités exposés à un effet ou à l'aléa de référence ;
 - **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR.
- Le **règlement**, associé à la carte du zonage réglementaire, dont les dispositions ont pour objet, dans les secteurs exposés aux risques :
 - d'interdire ou d'autoriser sous conditions les nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
 - de définir les mesures relatives à l'aménagement de l'existant.

Le statut de servitude d'utilité publique

Une fois approuvés, les plans de prévention des risques sont notifiés ou portés à la connaissance des maires des communes situés dans leur périmètre. Ils valent alors **servitudes d'utilité publique**, conformément aux articles L.515-23 et L.562-4 du Code de l'environnement. Ils entrent plus précisément dans la liste des **servitudes d'utilité publique affectant les sols**, annexée au Livre Ier du Code de l'urbanisme.

En tant que servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ces documents doivent être annexés aux **documents d'urbanisme** (POS si encore en vigueur, PLU, PLUi, cartes communales), conformément aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme.

Un plan de prévention des risques **approuvé et annexé** à un document d'urbanisme **est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement**.

Chaque fois qu'il est nécessaire de reporter en annexe des servitudes d'utilité publique affectant les sols, les documents d'urbanisme doivent donc être mis à jour. Cette mise à jour doit intervenir dans un délai d'un an au maximum, elle est constatée par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire, conformément aux articles R.153-18 et R.163-8 du Code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme, soit de l'institution d'une servitude nouvelle, seules les servitudes annexées ou les servitudes publiées sur le portail national de l'urbanisme, prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément aux articles L.152-7 et L.162-1 du Code de l'urbanisme.

En l'absence d'annexion ou de publication dans le délai réglementaire, le document d'urbanisme concerné et les actes délivrés sur sa base (permis de construire, etc.) pourront être entachés d'illégalité.

Quelles sont les données transmises par l'État ?

CAS DES PPR APPROUVÉS

Au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les **servitudes d'utilité publique**, conformément à l'article R.132- 1 du Code de l'urbanisme. Dans le tableau des servitudes, les plans de prévention des risques sont identifiés par les codes **PM1** (PPRN, PER et PPRM) et **PM3** (PPRT).



Carte de Zonage Réglementaire

CAS DES PPR EN COURS D'ÉLABORATION, DONT L'ALÉA DE RÉFÉRENCE A ÉTÉ VALIDÉ

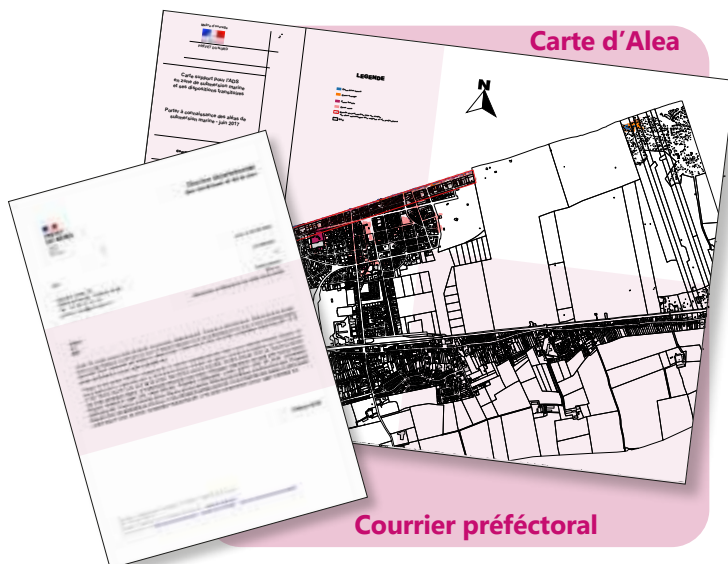
Dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, l'une des étapes est la **validation de l'aléa de référence** et de l'étude des enjeux par le comité de consultation rassemblant les acteurs concernés. Une fois ces éléments validés, le zonage réglementaire et le règlement sont construits et structurés pour être soumis à l'approbation.

La procédure d'élaboration d'un PPR, de la définition de l'aléa à l'approbation, est longue, c'est pourquoi **l'aléa de référence**

est porté à la connaissance des collectivités dès qu'il est connu, pour être pris en compte sans délai dans les décisions d'urbanisme.

Ce porter-à-connaissance se présente sous la forme de cartes (cartes d'effets ou cartes qui présentent l'aléa de référence, selon le type de PPR), accompagnées d'un guide ou d'une doctrine de prise en compte dans l'urbanisme. Ces documents doivent être immédiatement pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en ayant recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme et ces documents doivent être utilisés lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU(i).

Ces données feront également partie des éléments portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme.



Courrier préfectoral

Comment intégrer les PPR approuvés dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer les dispositions des plans de prévention des risques dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**, en évitant les contradictions entre les différentes règles d'urbanisme applicables.

QUELLES SONT LES PIÈCES À REGARDER DANS UN PPR ?

- **les cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR ;
- **le règlement**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ? QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Mentionner les risques mis en évidence par chacun des PPR présents sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter les cartes d'effets ou d'aléas pour chaque PPR.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Indiquer que les risques identifiés dans l'état initial sont pris en compte via un ou plusieurs PPR et citer les PPR concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier que le projet de PLU(i) est cohérent avec chaque PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre les objectifs de prévention fixés dans le règlement du PPR pour chacune des zones réglementées. ○ Vérifier que les éléments du PLU(i) respecte avec ces objectifs et le faire apparaître dans les justifications. (voir Exemple ci-dessous)



Ce dernier point peut prendre la forme d'un tableau, par exemple pour le PPRi de l'Ecaillon :

Zone	Objectif du règlement du PPR pour cette zone	Transcription de cet objectif dans le PLU(i)
Vert foncé (PNAU, aléa fort ou très fort)	Préserver les capacités de stockage des eaux débordées de la zone. Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements. Permettre la poursuite des activités existantes.	Inconstructibilité de cette zone sauf exceptions pour permettre la poursuite des activités existantes. Classement en zone agricole ou naturelle et forestière dans le PLU(i).

EXEMPLE

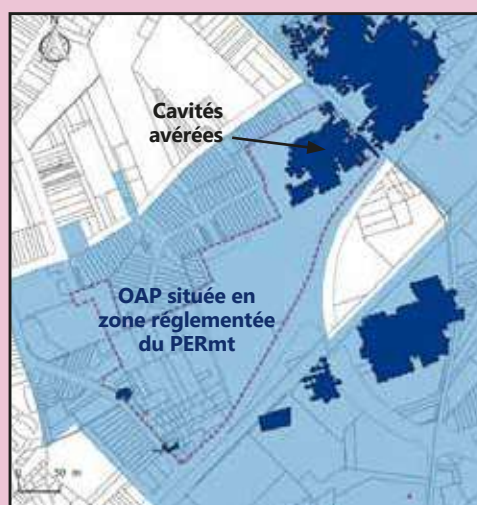
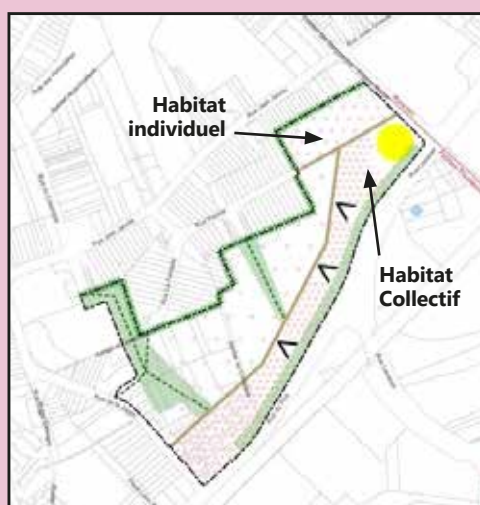
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. ● Développer un projet en accord avec les données présentées dans les PPR, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés par un ou plusieurs PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ préciser à quels risques les projets sont soumis et dans quelles zones du ou des PPR ils se situent ; ○ chercher et indiquer quelles sont les mesures de prévention et de protection imposées par les règlements des PPR concernés ; ○ anticiper l'impact de ses mesures sur l'organisation du projet. Par exemple, lorsque le règlement d'un PPR limite l'imperméabilisation sur une zone, réfléchir à l'organisation de cette zone de façon à respecter les dispositions du PPR. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans les PPR. (Voir contre-exemple ci dessous)

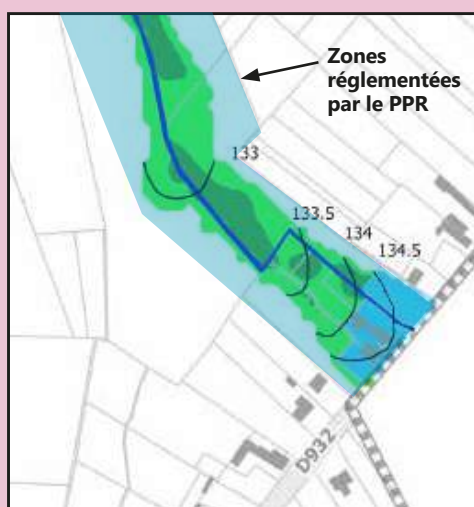
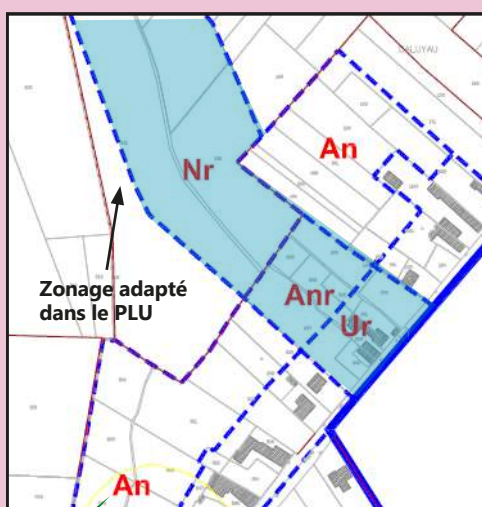
CONTRE EXEMPLE



Contre exemple d'une **OAP qui ne prend pas en compte** le PER mouvement de terrain. Le projet aurait dû éviter la zone de cavités avérées pour la construction des logements.

Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Dans le cas d'un PPR, le secteur de risque correspond à la zone réglementée. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour respecter cette obligation il est recommandé : <ul style="list-style-type: none"> d'utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier l'emprise générale du zonage réglementaire de chaque PPR. d'indiquer dans la légende que cette emprise correspond à une « zone de risque majeur, réglementée par le PPR xxxx » : cela permet de conserver la zone de risque même si le PPR est annulé, tout en permettant au public et à l'instructeur ADS de visualiser rapidement les zones soumises à un PPR. Par ailleurs, il faut veiller à ce que le zonage du PLU(i) soit cohérent avec le zonage des PPR présents sur le territoire, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> maintenir le classement en zones agricoles ou zones naturelles et forestières des secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; préserver de l'imperméabilisation les secteurs urbains identifiés comme inconstructibles par un PPR(i); préserver de la densification les secteurs identifiés comme inconstructibles par un PPR, par un zonage du PLU(i) adapté. <p>(Voir exemple et contre-exemple ci-après)</p>



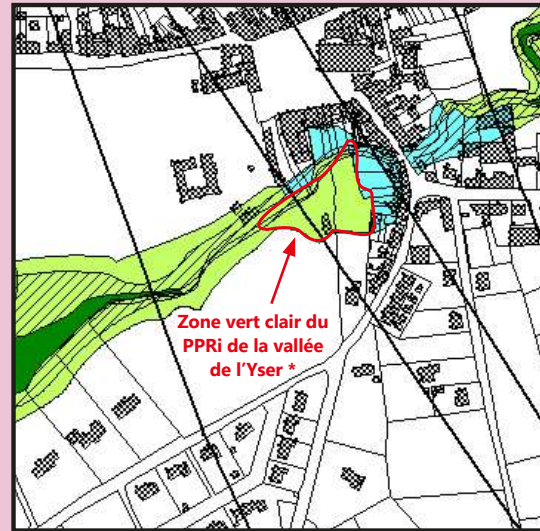
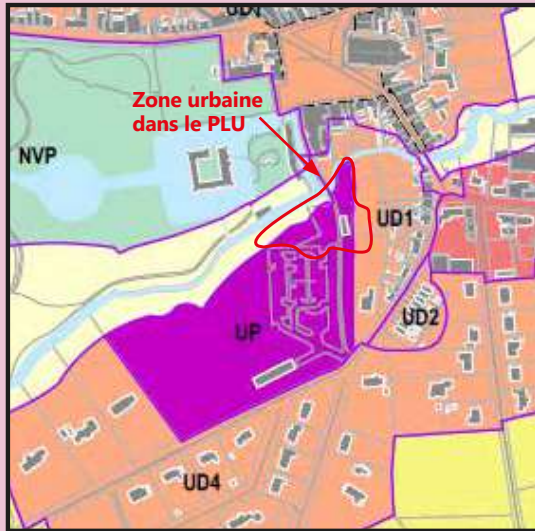
EXEMPLE



Exemple d'un zonage de PLU cohérent avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. Le PLU a **identifié la présence d'un risque** par l'ajout d'un indice « r » (risque d'inondation) sur les zones impactées.

Voir contre exemple page suivante

CONTRE EXEMPLE



* Zone naturelle d'expansion des crues devant être préservée



Contre exemple de zonage **non cohérent** avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. En effet, **toutes les constructions devant être interdites en zone verte du PPRi**, le classement des parcelles concernées en zone urbaine par le PLU (UP et UD1) n'est pas cohérent. De plus, l'existence d'un risque sur ces parcelles n'est pas visible sur le règlement graphique du PLU.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiquement liées aux PPR dans le règlement des PLU(i), puisque les règles du règlement du PPR prennent déjà en compte les risques associés. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas reprendre dans le règlement du PLU(i) l'ensemble des prescriptions du PPR, qui n'imposent pas que des règles d'urbanisme. ● Faire référence à l'existence des PPR et de leur règlement dans les dispositions générales et en chapeau de chaque zone concernée, par exemple de la façon suivante : « Dans les secteurs concernés par un plan de prévention des risques, les constructions, travaux, installations et aménagements admis doivent se soumettre aux prescriptions de ce plan, présentées en annexe. »

Règlement (suite)		
Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Préciser en chapeau des zones concernées les objectifs généraux de la prévention des risques, sur lesquels les instructeurs pourront s'appuyer pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme en cas de besoin. Par exemple, pour un PPRi : <ul style="list-style-type: none"> ○ en zone A « i » (soumise à un aléa inondation) : permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues. ○ en zone N « i » : préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue. ○ en zone U « i » soumise à un aléa fort : limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments (interdiction de nouvelles constructions, autorisation des transformations de l'existant qui améliorent la situation, etc.). ○ en zone U « i » soumise à un aléa faible ou moyen, l'objectif peut être soit de permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée soit de préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue, selon le classement du secteur par le PPR (PAU ou PNAU). ● Veiller à ce que les prescriptions du règlement soient cohérentes avec celles des règlements des PPR présents sur le territoire : hauteur des constructions revue à la hausse dans les secteurs où un PPR impose une rehausse des premiers planchers par exemple, etc.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
R151-51 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Annexer le ou les PPR concernés 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir une annexe dédiée aux PPR, dont la première page pourrait reprendre la liste des PPR présents sur le territoire. ● Pour chaque PPR, s'assurer que l'annexe contient la carte du zonage réglementaire et le règlement associé.

4

Comment intégrer les PPR en cours d'élaboration dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

L'État mène alors des études conduisant notamment à la définition d'un aléa de référence. Dès qu'il est connu, cet aléa est porté à la connaissance des collectivités pour prise en compte dans l'urbanisme en attendant l'approbation du PPR.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer cet aléa dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**.

QUELS DOCUMENTS FAUT-IL UTILISER ?

- les **cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou les **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- le **guide** ou la **doctrine associés**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Identifier les risques auxquels le territoire est soumis. ● Présenter les cartes d'aléas pour justifier les zones de risques retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Citer les PPR en cours d'élaboration.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier les risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. 	-

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général.

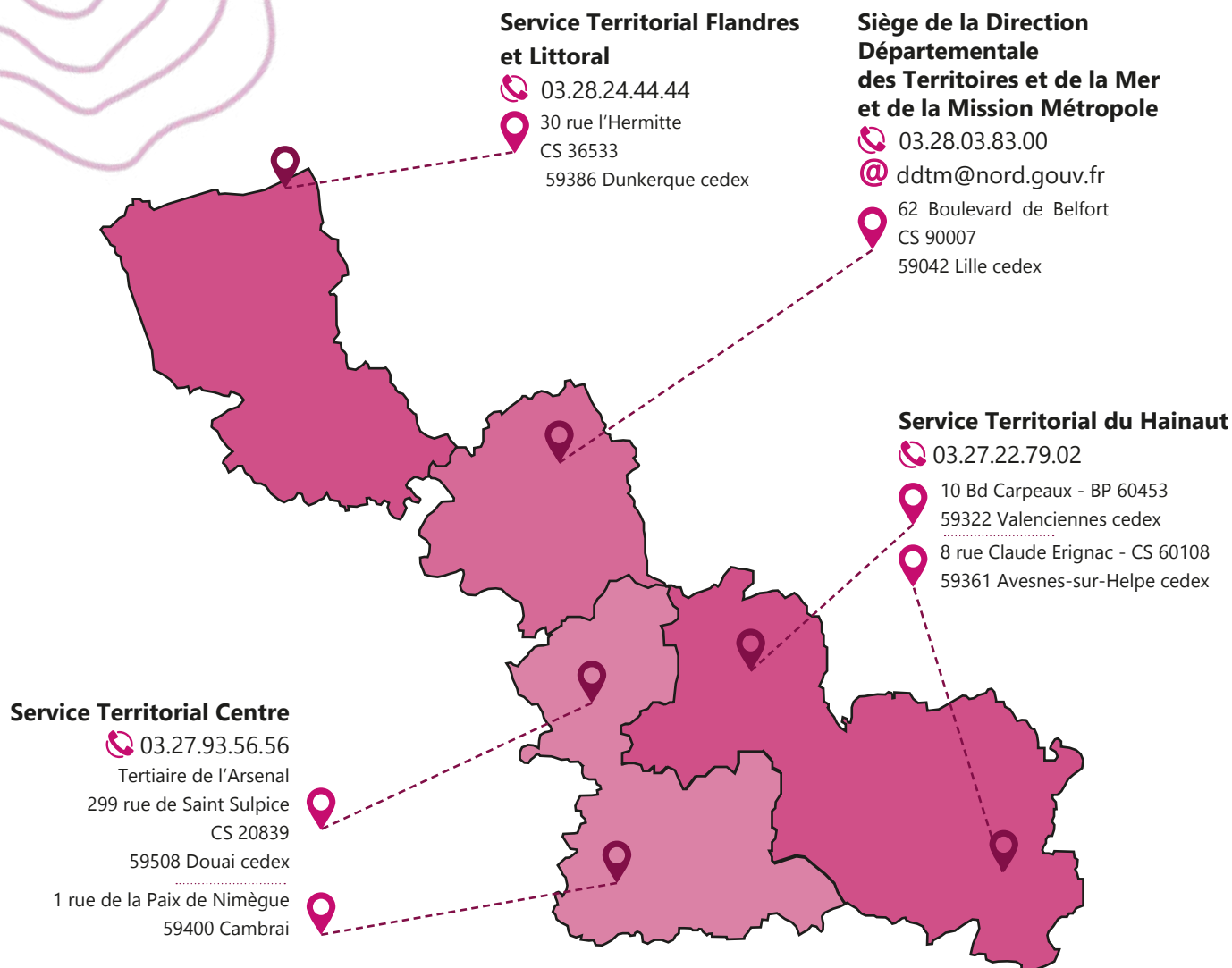
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet et proposer des mesures de protection et de prévention. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. ● Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> ○ utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des mesures de protection et de prévention ; ○ dans tous les cas, réfléchir à la pertinence des mesures de protection et de prévention proposées et le justifier.

Règlement graphique / Carte de zones		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier les secteurs de risque.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation absolue d'inscrire directement des règles de prévention des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des règles spécifiques permettant de prendre en compte les risques existants : permet d'anticiper et de ne pas uniquement compter sur un futur PPR pour réglementer une zone soumise à un aléa.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	-

Vos contacts en DDTM



Pour consulter les PPR présents sur votre territoire :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Pour en savoir plus :

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Sécurité Risques et Crises
 62 boulevard de Belfort
 CS 90007 - 59042 Lille Cedex
 Tél : 03 28 03 85 44
 Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
 Crédits Photos: /
 Création : Le Nichoir Créatif.2020

Sujet : [INTERNET] PLU AUBY

De : > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

Date : 15/12/2021 à 14:14

Pour : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Nous vous informons que la commune d'AUBY n'est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

Sylvie VERGIER

Gestionnaire Lignes

TRAPIL ODC

03.85.42.10.09

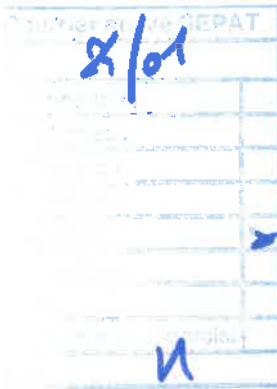


22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÛNE - T: +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z



Direction Territoriale
Nord – Pas-de-Calais

Service
Développement de la
Voie d'Eau



Lille, le

**Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
SEPAT / CAT**
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex

*A l'attention de M. Thibault VANDENBESSELAER
Chef du Service études, planification et analyses
territoriales*

Objet : Commune d'Auby – Révision du PLU
V/ Référence: SEPAT CAT/PG du 13/12/2021
N/ Référence : ANP30 - 2105640 - *DPF 30-2105640*
Affaire suivie par : Thierry LÉTANG Tél. 03 20 15 49 70 sdve.dt-npdc@vnf.fr
PJ : Etude Valétudes quai industriel à Auby

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je souhaite porter à votre connaissance l'avis de VNF concernant le projet de modification du PLU de la commune de Auby (59950).

La commune d'Auby est traversée par le canal de la Haute-Deûle, liaison à grand gabarit entre Bauvin et Mortagne-du-Nord.

Selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'Urbanisme, je vous informe des observations suivantes :

Transport

Un projet de quai industriel a été envisagé au PK 32.5 du canal de la Haute-Deûle, en amont du pont d'Auby. Sa réalisation intéresse potentiellement diverses entreprises comme NYRSTAR (déjà implantée à Auby), TRBA (déjà utilisatrice du mode fluvial sur Douai).

Je vous joins une étude d'implantation réalisée en septembre 2015 par la société Valétudes qui, même si elle date un peu, vous permettra de comprendre l'enjeu.

Le site envisagé est situé pour partie en zone UEa ZAC d'activités les Prés Loribes sur des terrains appartenant à la CAD et pour le reste en zone naturelle équipée NE. Il est important de conserver à ce site sa vocation de quai industriel et d'en développer l'usage conformément aux politiques publiques de l'Etat en faveur de la multimodalité.

Servitudes d'Utilité Publique

Dans la liste des servitudes d'utilité publique, il faut inclure, partout où n'existe pas de chemin de service en pleine propriété du DPF de l'Etat, les servitudes de halage et de marchepied relatives aux terrains riverains des cours d'eau domaniaux, en application des dispositions de l'article L2131-2 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques.

Règlement

Dans le règlement des zones relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il y a lieu d'indiquer le recul des constructions par rapport au canal au

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr

voisinage du domaine public fluvial. Je propose qu'il soit mentionné relativement à cette situation : « Toute construction ou installation doit être implantée à plus de 10 mètres de la crête de la berge du canal, sauf pour les installations liées à son usage. ».

Tourisme

S'agissant du développement d'activités nautiques sur le secteur, il doit être limité.


En effet, le Règlement particulier de police de la navigation intérieure applicable sur les voies d'eau du Nord-Pas-de-Calais interdit la pratique des engins de plaisance non motorisés sur les voies d'eau classées 1a (Grand gabarit), sauf dans le cadre d'un arrêt de navigation sur autorisation préfectorale pour une manifestation nautique.

VNF peut avancer la piste de développement suivante que la commune d'Auby peut s'approprier :

- Les abords des cours d'eau sont amenés à s'animer par le tourisme fluvestre. L'un des objectifs est de proposer des cheminements pour le cyclotourisme et la promenade. Le Douaisis a la chance de disposer de chemins de halage, dont certains font partie de programmes départementaux ou régionaux. Un travail autour de la consolidation du maillage existant serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du SDVE


Signature
numérique de
Guy ARZUL
Date : 2022.01.17
17:47:09 +01'00'
Guy ARZUL

SITE COMMUNE D'AUBY – PK 32.5

Etude de potentialité pour la création d'un quai fluvial sur le secteur du Sud Douaisis

NOTICE DÉTAILLÉE



Maitre d'ouvrage :



Date de publication : 03/09/2015

IDENTIFICATION

TYPE	NOTICE DÉTAILLÉE
TITRE DU DOCUMENT	SITE COMMUNE D'AUBY – PK 32.5
NOM DU PROJET	Etude de potentialité pour la création d'un quai fluvial sur le secteur du Sud Douaisis
MAITRE D'OUVRAGE	Voies Navigable de France
DATE	03/09/2015
REFERENCE	A15007

GRILLE DE REVISION

04					
03					
02					
01	03/09/2015	C.HORNEZ N.WARYN A.DEVILLERS	V.FOURNEL		
Indice de Révision	Date	Rédacteur	Visa	Date	Signature

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION	4
1.1 RAPPEL DES ENJEUX ET CONTEXTE DU PROJET	4
1.2 RAPPEL DE LA MISSION	4
1.3 OBJET DU PRESENT RAPPORT	4
CHAPITRE 2. ETAT DE L'EXISTANT	6
2.1 LOCALISATION GENERALE DU SITE	6
2.2 DEFINITION DES EMPRISES FONCIERES	7
2.3 VOCATION SUR LE PLU	9
2.4 ENVIRONNEMENT GENERAL DU SITE.....	10
2.5 ACCES ROUTIERS EXISTANTS	11
2.6 RESEAUX EXISTANTS A PROXIMITE.....	15
2.7 DEFENSES DE BERGES EXISTANTES.....	15
2.8 DONNEES BATHYMETRIQUES ET POSITION DU RECTANGLE DE NAVIGATION	16
CHAPITRE 3. SCENARIO D'AMENAGEMENT PROPOSE	17
3.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET DIMENSIONNELLES DES AMENAGEMENTS FLUVIAUX	17
3.1.1 <i>Bateau Projet</i>	17
3.1.2 <i>Principe de conception</i>	17
3.1.3 <i>Aménagements fluviaux</i>	18
3.2 AMENAGEMENTS VRD.....	21
CHAPITRE 4. ESTIMATION FINANCIERE DES AMENAGEMENTS	23
CHAPITRE 5. ATOUTS & CONTRAINTES DE CE SITE	24
TABLE DES ANNEXES	25
ANNEXE 1. BATHYMETRIE – MAI 2012 – CANAL DE LA HAUTE DEULE ET PROFILS EN TRAVERS	26
ANNEXE 2. COUPE EN TRAVERS DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DU QUAI	27
ANNEXE 3. VUE EN PLAN DES AMENAGEMENTS DU FUTUR QUAI D'AUBY	28
ANNEXE 4. ESTIMATION FINANCIERE DETAILLEE	29

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1 Rappel des enjeux et contexte du projet

Face au constat établi par Voies Navigables de France NF qui met en avant :

- une progression du trafic fluvial en Nord-Pas-de-Calais,
- une situation privilégiée du territoire du Douaisis avec notamment les perspectives de trafic liées au Canal seine Nord Europe,
- une desserte portuaire du Douaisis assurée à 99% par des sites privés associés à des sites industriels,
- une offre portuaire publique quasiment absente ou inadaptée sur ce secteur,

VNF a décidé de lancer une étude de potentialité de création d'un quai public sur le grand gabarit dans le secteur Sud du Douaisis.

Cette mission d'étude pour la recherche de terrain bord à voie d'eau a été confiée par VNF au groupement Valétudes/AXONEO sur ce secteur s'étendant du PK16 sur le Canal de la Sensée jusqu'au PK35 sur le Canal de la Deûle.

1.2 Rappel de la mission

La mission confiée au groupement Valétudes/AXONEO se déroule en 3 phases définies dans le cahier des charges de consultation et comprenant :

- Phase 1 : Etat des lieux de l'existant et des besoins
- Phase 2 : Etude détaillée de trois sites les plus opportuns
- Phase 3 : Définition du projet de quai

1.3 Objet du présent rapport

Lors de la première phase d'état des lieux l'ensemble du linéaire d'étude a été analysé en tenant compte des différentes contraintes fixées par VNF afin d'étudier plus précisément cinq zones potentielles pour l'implantation d'un quai.

Les cinq zones étudiées étaient :

- Site de CANTIN – rive droite canal de la Sensée entre pK 17,5 et 18
- Site de FERIN – rive gauche canal de la Sensée, pK 21,3
- Site de CORBEHEM – rive gauche confluence canal de la Sensée – canal de dérivation de la Scarpe – Scarpe supérieure, pK23,5
- Site de LAMBRES LEZ DOUAI – rive gauche canal de dérivation de la Scarpe, pK25
- Site de AUBY – rive gauche canal de la Deûle, pK 32,5.

A l'issue de cette première étape, trois sites ont été retenus pour passer à la phase 2 : les sites de CANTIN, LAMBRES LEZ DOUAI et AUBY.

Ce présent rapport correspond donc à l'étude détaillée d'un trois sites les plus importuns. Il comprend une première partie reprenant la présentation détaillée du site et une seconde partie définissant les aménagements proposés pour la construction du quai sur le site de Auby.

CHAPITRE 2. ETAT DE L'EXISTANT

2.1 Localisation générale du site

Le site potentiel pour l'implantation du quai fluvial sur la commune d'Auby se situe sur le canal de la Haute Deule en amont du pont d'Auby et à proximité du parc d'activité les Prés Loribes.

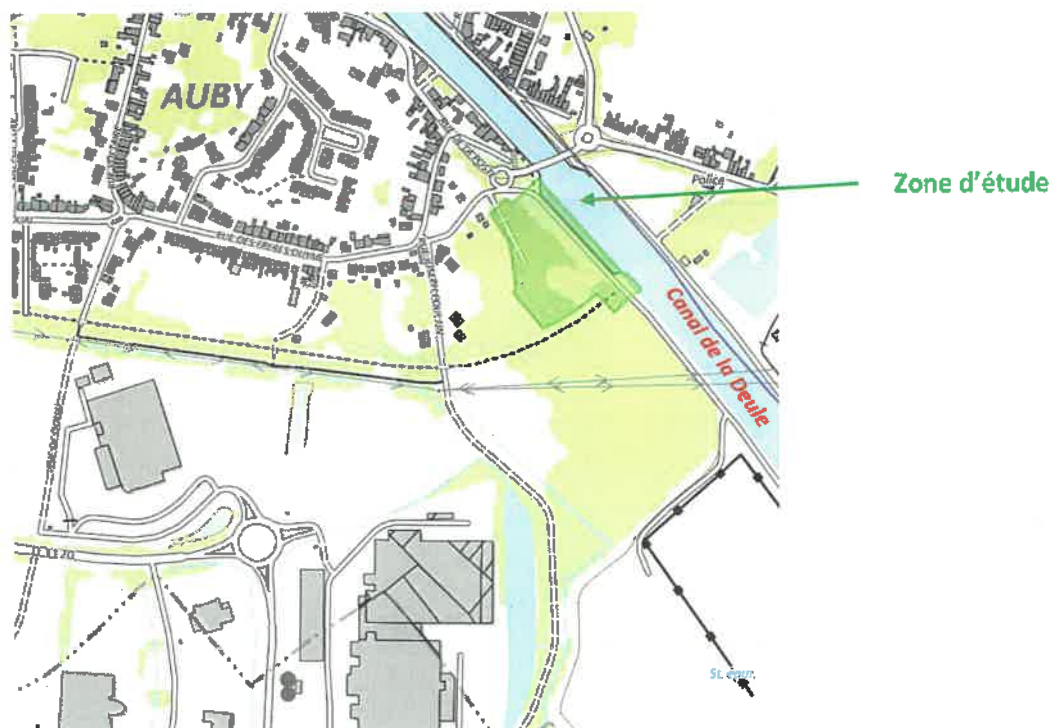


Figure 1 : Carte IGN de localisation de la zone d'étude

La zone d'étude concerne la rive gauche du canal de la Haute Deule au PK 32.5 et représente un potentiel de 150 ml de quai et une surface aménageable à destination d'activités logistiques à l'arrière. Voir la vue aérienne sur la figure 2 ci-après.



Figure 2 : Vue aérienne de la zone d'étude

2.2 Définition des emprises foncières

Le secteur d'étude fait partie de la commune d'AUBY et plus largement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD).

Les parcelles concernées par le projet sont indiquées ci-après et appartiennent principalement propriétaires fonciers :

N° Parcelle	Surface en m2	Propriétaire
B4750	193	Conseil Général du Nord
B4751	287	
B4752	169	
B4753	435	
B4758	73	
B4759	393	
B4760	41	
B4761	367	
B4767	23	
B4768	725	
B5466	4 274	VNF

2.3 Vocation sur le PLU

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auby, le site est majoritairement en zone UEa et en zone Ne, ces zones se situe à proximité de zones UEu et UB pig sachant que :

- Zone UEa : ZAC d'activités Les Près Loribes
- Zone UEpig : Zone d'activité PIG UMICORE
- Zone UEu : zone d'activités UMICORE
- Zone Ne : Zone naturelle équipée

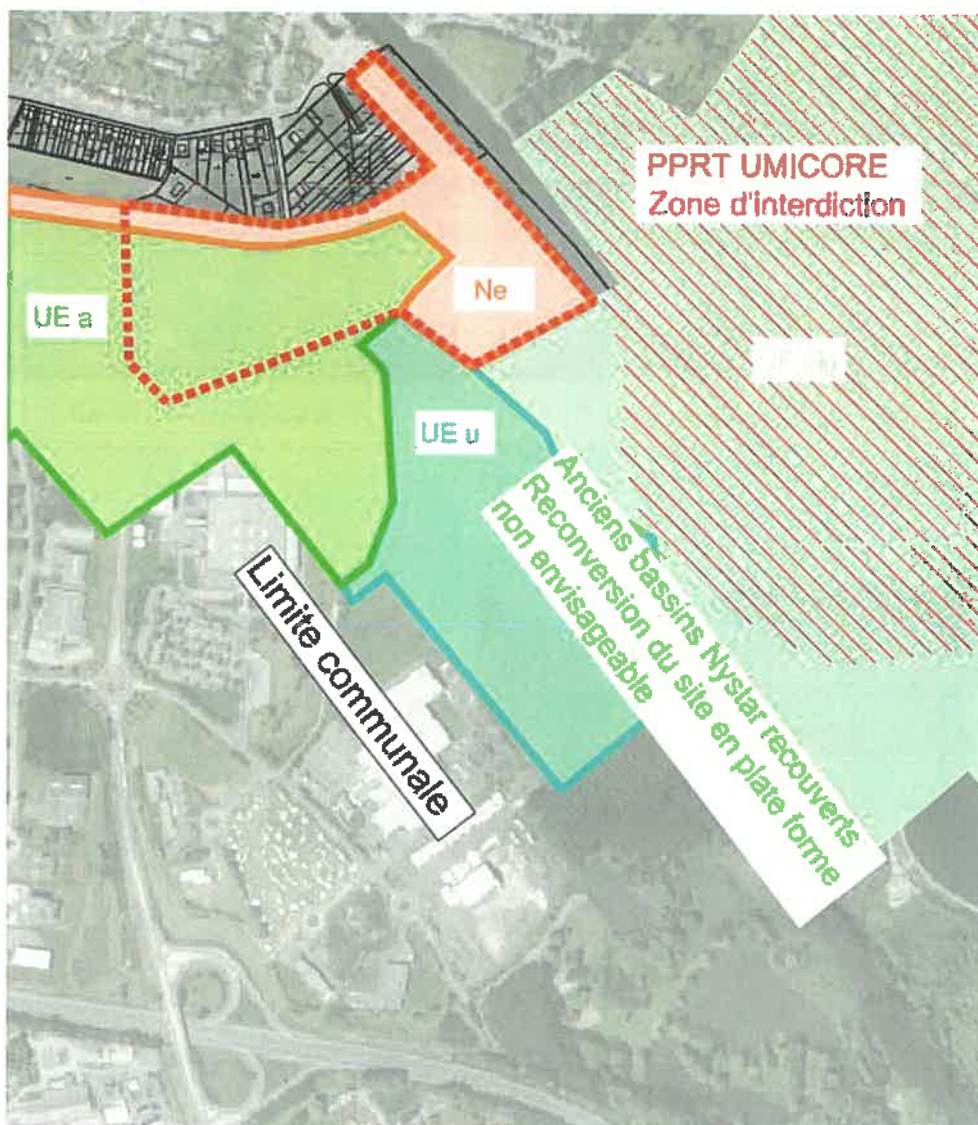


Figure 4 – Zonage PLU du site

2.4 Environnement général du site

Le site est situé au Sud-Est du centre-ville d'AUBY, et à proximité du parc d'activité des Près Loribes appartenant à la CAD. Le site semble actuellement inoccupé.



Figure 5 : Vue vers centre-ville AUBY



Figure 6 : Vue vers Nyrstar



Figure 7 : Vue depuis la rive opposée



Figure 8 - Vue générale du site

A noter la présence d'une zone boisée à l'arrière du site.

Une parcelle contenant d'anciens bassins Nyrstar recouverts est juxtaposée au site. Une reconversion de cette parcelle en plateforme est non envisageable.

Côté Pré Loribes, divers entreprises sont implantés n'ayant aucune incidence sur le site.

La société Nyrstar est présente sur la rive opposée au site et dispose d'un appontement avec 2 ducs d'albe. Le Plan Prévention Risques Technologique n'impacte pas sur les parcelles envisagées.

A proximité du site (1.4 Km au Sud), après le bassin de virement, à noter la présence d'une aire de stationnement aménagée pour bateaux navigants.

2.5 Accès routiers existants

Le site est situé à 8 Km en accès « direct » du nœud autoroutier A1/A21 sur la commune d'AUBY.

Le site est connecté au réseau autoroutier Nord de France, plus particulièrement par l'A21. Celui-ci est relativement enclavé à l'heure actuelle, puisqu'il nécessite une traversée quasi complète de la commune pour atteindre l'A21 (soit près de 3 Km).

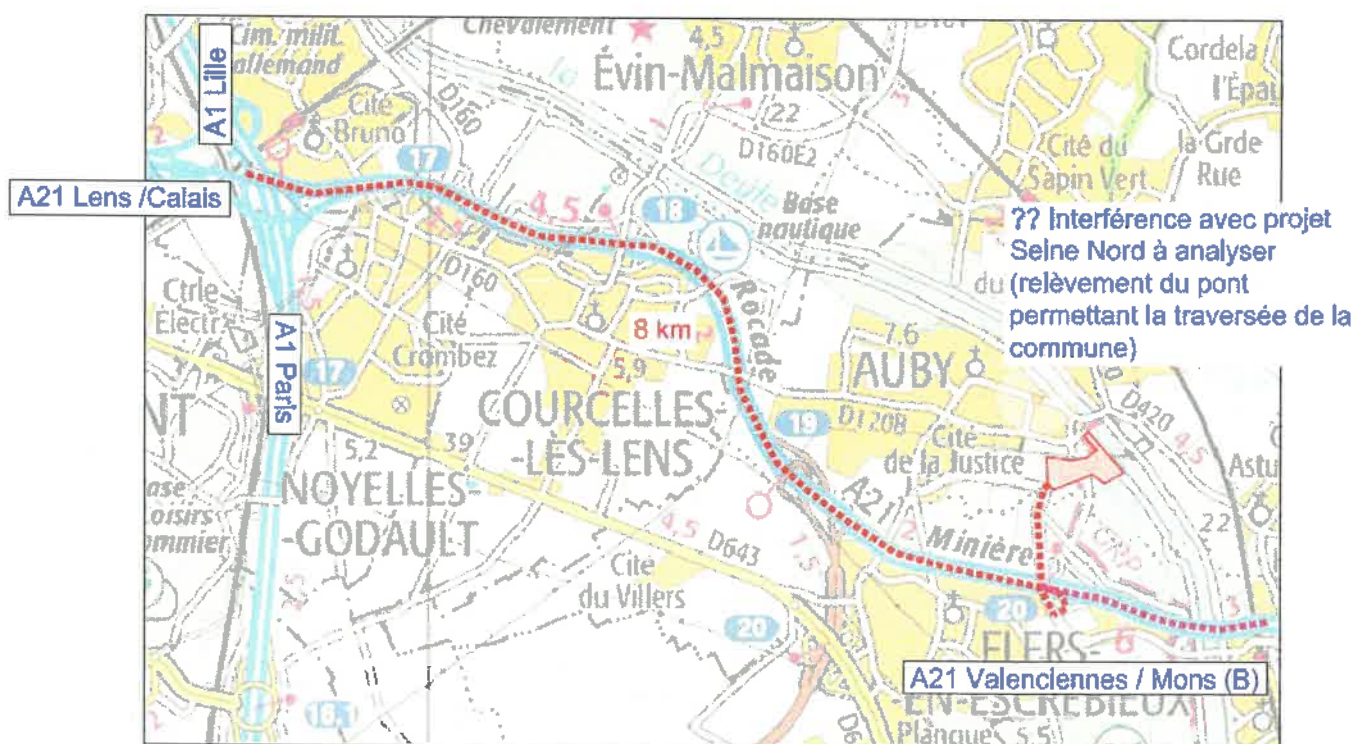


Figure 9 – Grands axes routiers à proximité

Une amorce d'accès directe existe sur l'un des giratoires desservants le Parc d'activités des Près Loribes, Cette amorce permet d'envisager une desserte du site hors agglomération, et permettant un accès réduit à 400 m de longueur.



Figure 10 : Amorce d'accès existante à partir d'un giratoire des Près Loribes

A noter, le projet du Conseil Général du Nord de contournement d'Auby dont la phase 2 de travaux est prévu en 2016-2017 (voir figure 11 ci-après). Une phase 3 est prévue si le canal passe au gabarit 4400T avec un projet de rehaussement du pont permettant la traversée de la commune (voir figure 12 ci-après).

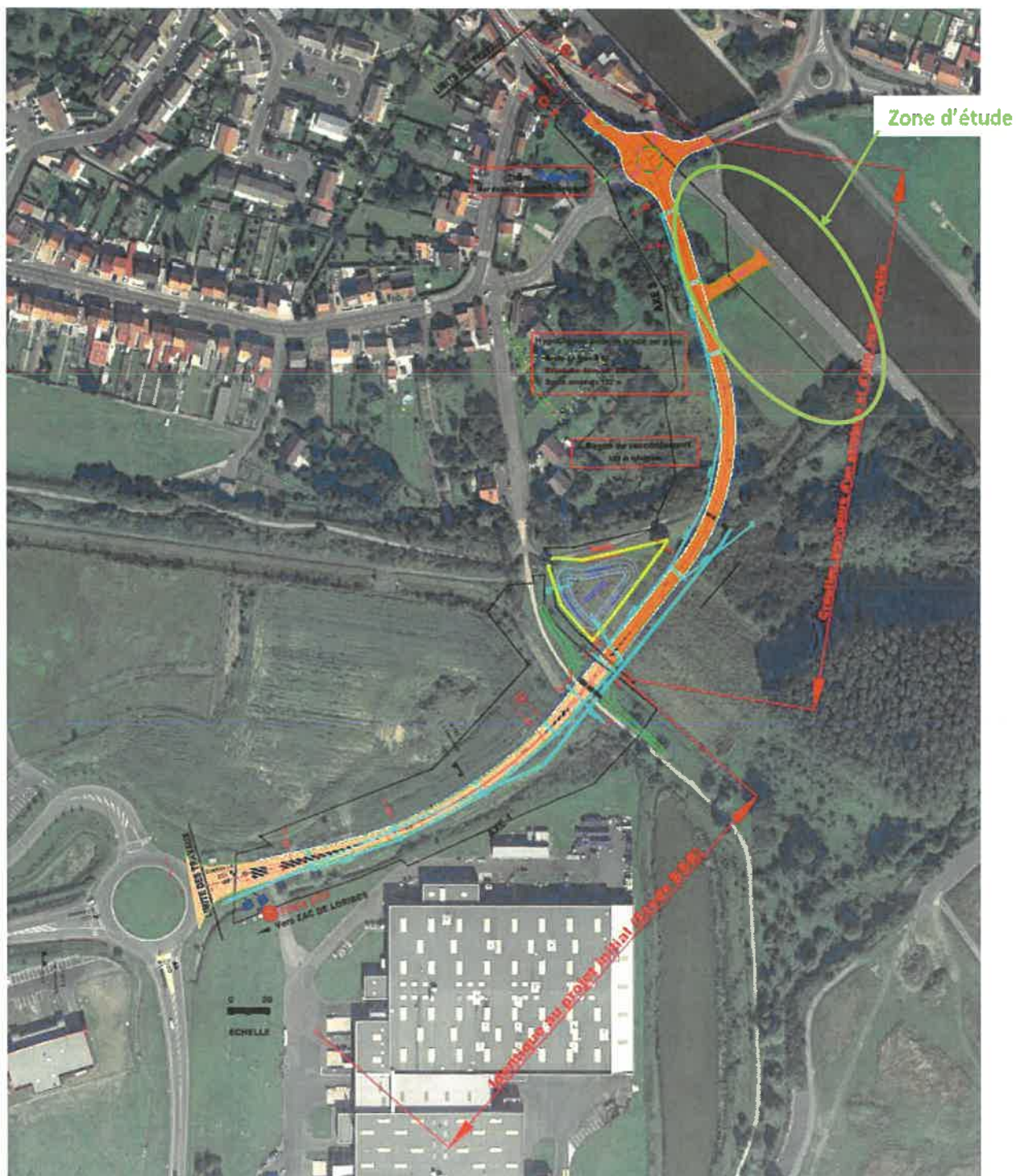


Figure 11 : Projet CG 59 – Phase 2 – Travaux prévus en 2016-2017

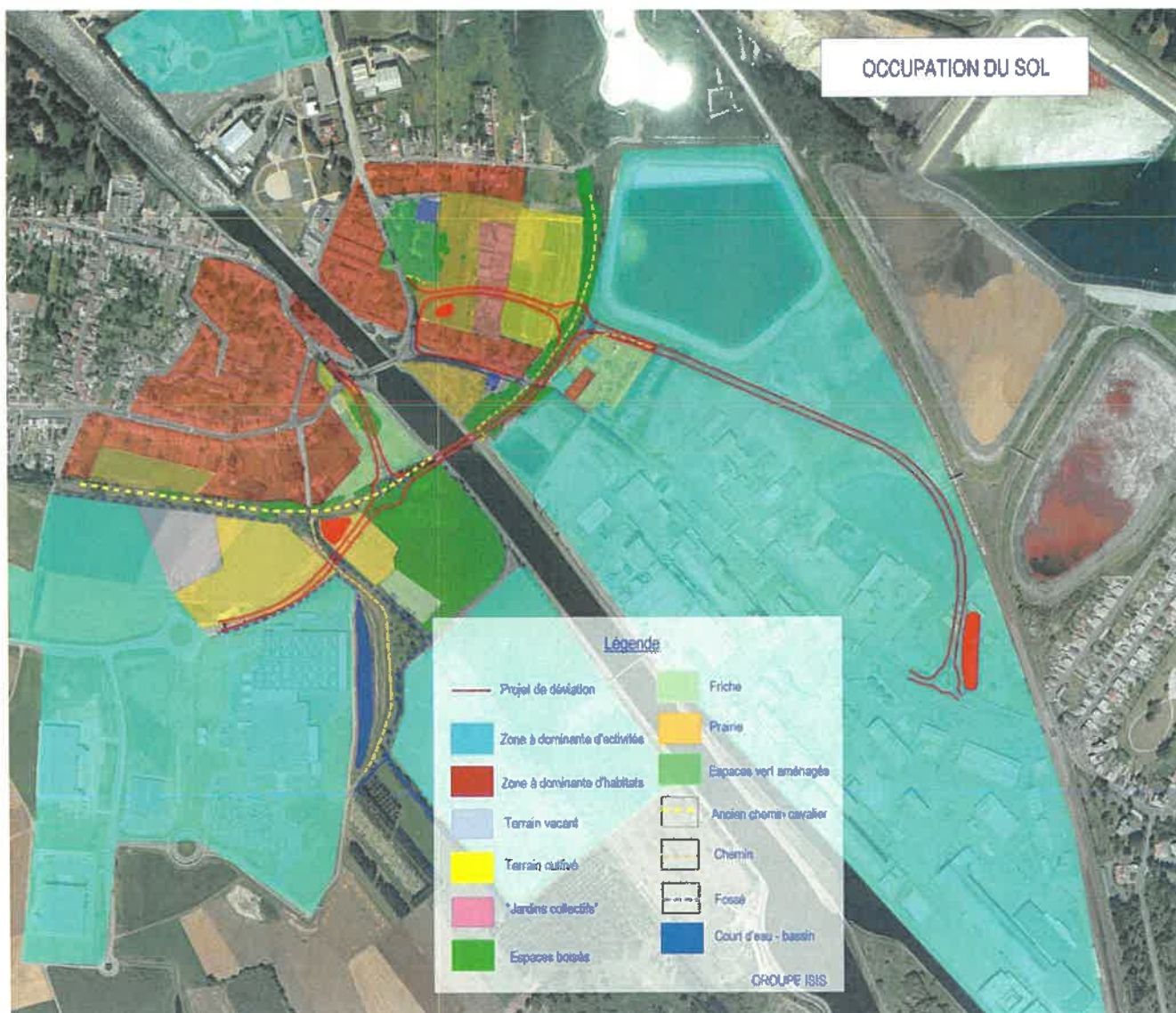


Figure 12 : Projet CG 59 – Phase 3 – Travaux de relèvement du pont d'AUBY

2.6 Réseaux existants à proximité

Les DT ont été lancées auprès des concessionnaires et nous sommes en attente des retours. Ces éléments seront intégrés en phase AVP.

A noter toutefois, au niveau de l'amorce d'accès au rond-point des Près Loribes, la présence de réseaux d'électricité et d'eau.



Figure 13 – Poste Electrique et réseaux à proximité

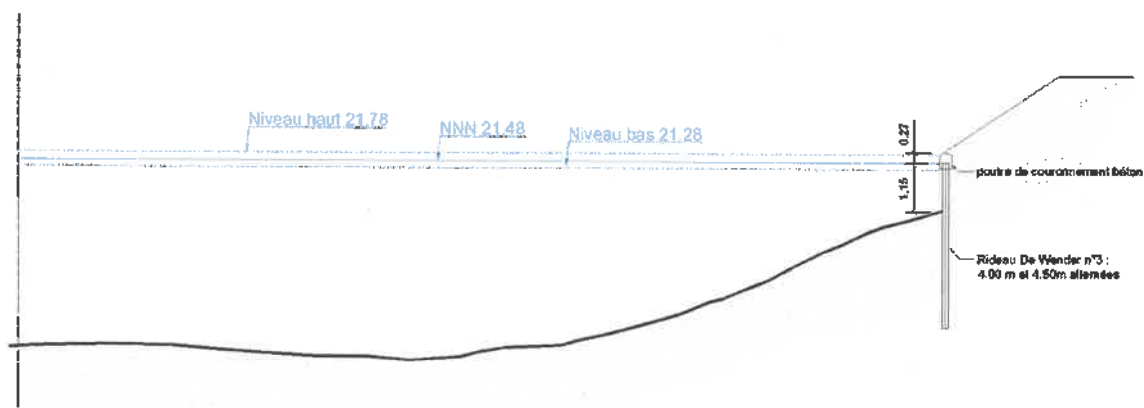
2.7 Défenses de berges existantes

A partir des données transmises par VNF, nous avons pu établir la constitution des défenses de berges au droit du site d'étude.

Globalement, les défenses de berges sont constituées de palplanches (autostables ou tirantées) habillées d'une poutre de couronnement en béton armé. Les défenses de berges ne sont pas équipées de dispositif d'accostage.

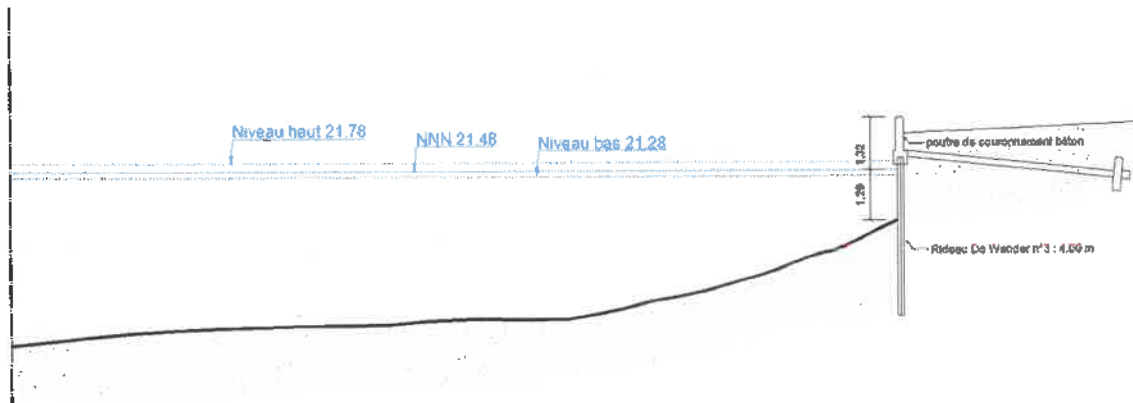
En effet, nous notons deux types de zones selon les points kilométriques.

- En amont du PK 32.5



Dans cette première zone, la défense est composée par un rideau de palplanches De Wendel n°3 d'une longueur de 4 mètres et 4,50m alternées, autostable, surmonté par une poutre de couronnement béton (point haut à 21.75 NGF) et un talus sous fluvial à 3/2 à une côte haute de 23.6 NGF.

○ En aval du PK 32.5 (Quai public VNF)



Dans cette seconde zone, la défense est composée d'un rideau de palplanches De Wendel n°3 d'une longueur de 4 mètres surmonté par une poutre de couronnement béton (point haut à 22.80 NGF et point bas à 21.60 NGF). Le rideau est maintenu par des tirants en béton armé de 5.30 mètres ayant un diamètre de 160mm fixés sur un massif béton de diamètre 840mm pour une épaisseur de 200mm.

Concernant leur état général, les défenses de berges sont en bon état.

2.8 Données bathymétriques et position du rectangle de navigation

Sur le secteur d'étude le NNN est à 21.48 NGF, la hauteur d'eau minimum constatée est à 21.28 NGF et la hauteur d'eau maximum est 21.78 NGF. Le niveau d'eau en cas de crue sur ce secteur est 21.98 NGF.

La position du rectangle de navigation est définie selon un axe théorique qui correspond au milieu du chenal de navigation. Sa largeur théorique pour le gabarit 3000T est de 34m avec un enfoncement moyen de 3.5m. Pour permettre la circulation des gros gabarits (4400T), la largeur projet est de 55m avec un enfoncement moyen identique à l'actuel.

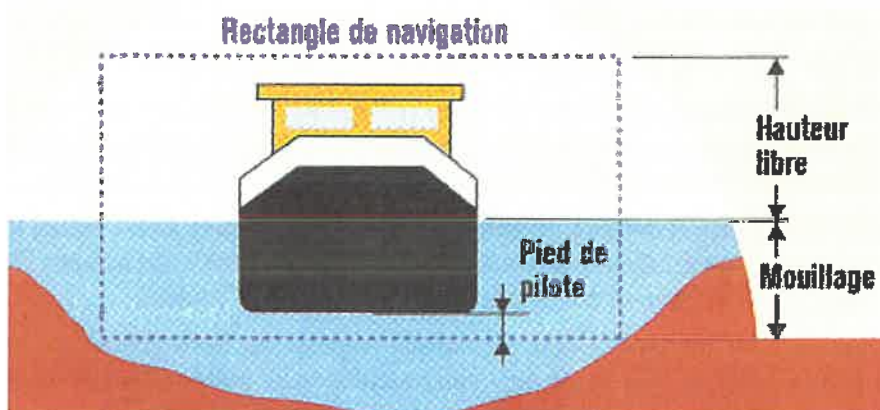
Une bathymétrie réalisée en Mai 2012 sur le canal de Dérivation de la Scarpe (PK 28 – Ecluse de Douai), le canal de la Haute Deule et le canal de la Deule (PK3.5 – Ecluse de DON) a été transmise par VNF. Les données disponibles vont du PK 0.00 (Ecluse de Pont Malin) au PK 28 (Ecluse de Douai). La planche bathymétrie de la zone concerné et les profils en travers (4200 à 4500) correspondants sont joints en **Annexe 1**.

Après analyse de ces données, on constate un enfoncement moyen de 1.33 mètres au droit du quai existant avec un minimum à 1.08 mètres et un maximum à 1.95 mètres par rapport au NNN.

CHAPITRE 3. SCENARIO D'AMENAGEMENT PROPOSE

3.1 Caractéristiques techniques et dimensionnelles des aménagements fluviaux

3.1.1 Bateau Projet



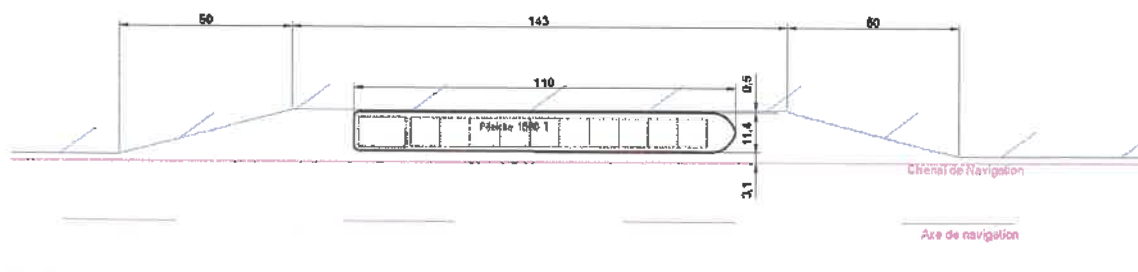
Le bateau retenu pour le projet est de catégorie V, d'une longueur de 110 mètres, une largeur de 11,40 mètres. L'enfoncement pour ce type de navire est de 3,00 mètres et un pied de pilote de 0,50 mètres, soit un mouillage de 3.5m.

3.1.2 Principe de conception

Dans le cadre d'un projet de création de quai, l'implantation de celui-ci doit respecter les recommandations suivantes :

- La longueur minimale du linéaire d'accostage doit être égale à 1.3 fois la longueur du bateau, ce qui correspond, en prenant le bateau projet, à un linéaire de 143 mètres.
- La distance entre le droit du quai et le chenal de navigation doit être de minimum 15 mètres : largeur du bateau soit 11.40 mètres + une marge de sécurité de 3.60 mètres.
- Une longueur de guidage, appelée également transition, fixée à 50 mètre est nécessaire de part et d'autre du linéaire d'accostage.

Compte-tenu de ces éléments, la vue schématique en plan du quai est représentée ci-après



Le linéaire de quai retenu représente donc un linéaire de 250 mètres. Le gabarit de navigation pris en compte pour le projet est à minima le 3000T voir le gabarit 4400T.

3.1.3 Aménagements fluviaux

3.1.3.1 Structure de quai

La structure actuelle de la défense de berges n'est pas compatible en l'état avec le projet. En effet, la longueur de fiche de la palplanche en place est trop faible au regard d'une future utilisation en quai lourd. Cela nécessitera donc la création d'un nouveau mur de quai.

De plus, l'emprise actuelle de la défense de berge correspond au gabarit 3000T actuel et n'est pas compatible avec le gabarit 4400T (voir implantation du futur gabarit 4400T sur la figure 16 ci-après). En effet, le futur gabarit 4400T devrait empiéter sur du foncier aujourd'hui bâti.

D'autre part, compte-tenu du futur projet du Conseil Général du Nord (phase 3 – travaux de relèvement du pont d'AUBY) le linéaire de quai aménageable reste limité à l'emprise existante soit environ 120 ml et ne respectera donc pas les principes de conception évoqués ci-dessus.

Préalablement à la création du nouveau mur de quai, il sera nécessaire d'enlever la défense de berges existante constituée de palplanches tirantées) et d'une poutre de couronnement en béton armé (voir chap 2.7).

Le nouveau mur de quai sera donc constitué d'un double rideau de palplanches tiranté d'une hauteur minimale de 12 mètres surmonté d'une poutre de couronnement béton sur l'emprise existante. A l'arrière du rideau, une plateforme sera réalisée sur une largeur de 7 mètres ainsi qu'une voirie Poids Lourds de 6 mètres de large avec une pente de 1% (Coupe de principe ci-dessous joint en **Annexe 2**). Des dispositifs d'amarrage seront implantés sur le linéaire de quai pour l'amarrage des bateaux (voir chap 3.1.3.2).

La structure du quai devra faire l'objet d'un dimensionnement en phase AVP à partir de données géotechniques.

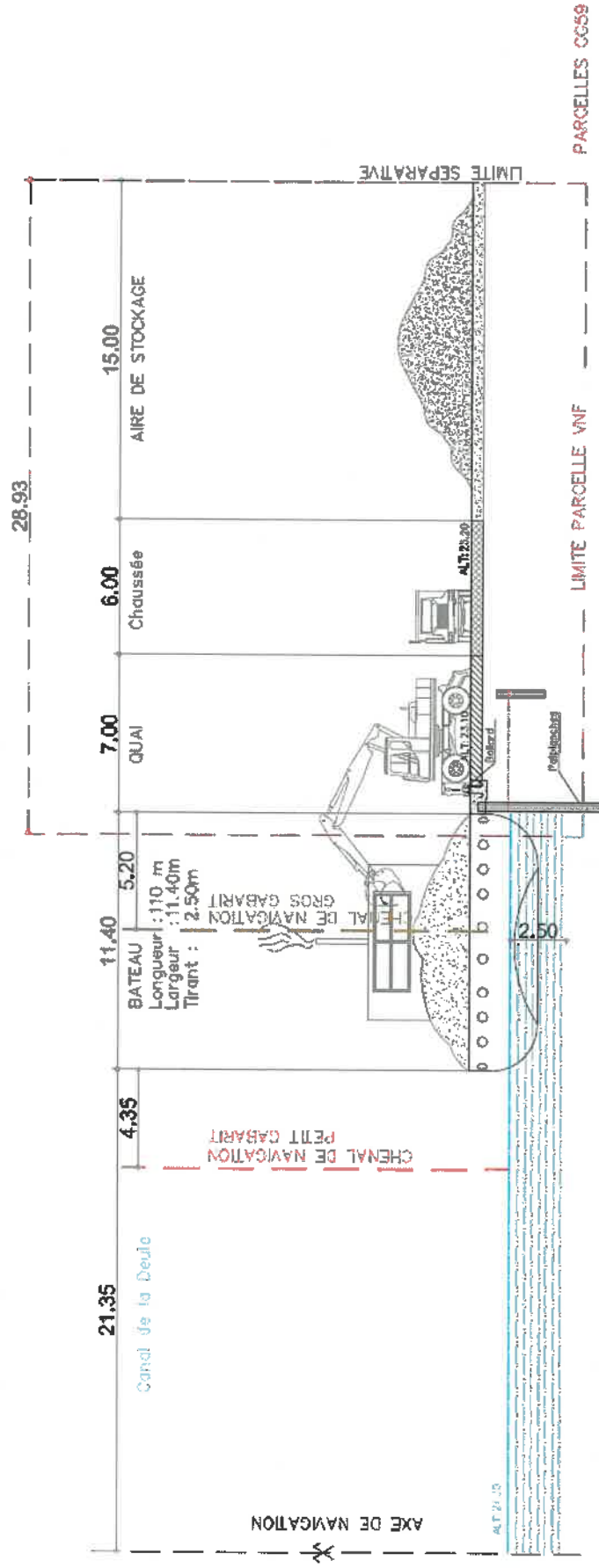


Figure 14 – Coupe en travers de principe d'aménagement du quai

3.1.3.2 Equipements du quai à prévoir

Des bollards d'amarrage (à dimensionner en phase AVP) seront implantés environ tous les 20 à 25m sur des massifs créés à cet effet derrière la poutre de couronnement soit environ 6 bollards implantés sur le schéma de principe ci-dessous. Deux échelles de sécurité seront également mises en place

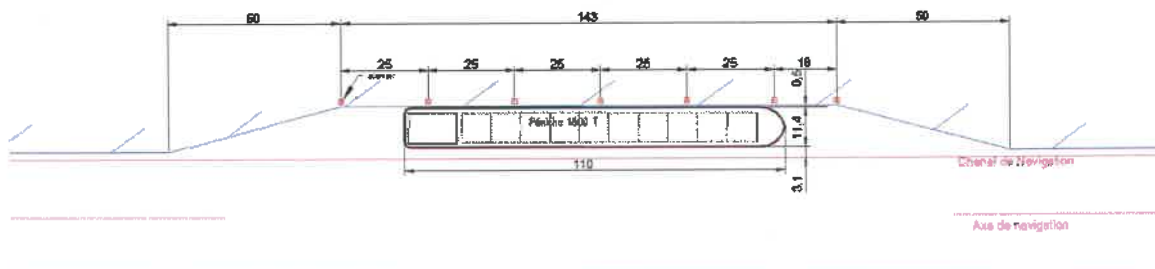


Figure 15 – Implantation des bollards 30T

Par ailleurs, pour pallier à une usure prématurée du béton de la poutre de couronnement liée aux frottements avec les cordages lors de l'amarrage des bateaux, nous préconisons l'installation de cornières métalliques.

Enfin, pour permettre aux navires d'accoster en toute sécurité et éviter une détérioration de la poutre de couronnement béton, des défenses d'accostage pourront être installées afin de constituer une butée de protection sur lequel vient s'appuyer la coque du bateau pour absorber l'énergie d'accostage. Il existe différents types de défenses en bois, en caoutchouc extrudé, PEHD

3.1.3.3 Travaux de terrassement

a. Terrassement sous-eau

Les relevés bathymétriques transmis par VNF permettent de mettre en évidence une zone fortement envasée (enfouissement moyen de 1.33m).

Pour pouvoir disposer d'un tirant d'eau suffisant, il est préconisé de draguer cette zone sur environ 200 ml, sur une largeur moyenne de 7 m au droit de la défense de berges actuelle pour obtenir un mouillage à 3.50m.

La quantité de sédiments à draguer est estimée à 2 500 m³, qu'il sera nécessaire de caractériser avant évacuation vers les filières requises, soit en terrain de dépôt VNF soit en centre de stockage, selon résultats d'analyses.

b. Terrassement à sec

L'emprise existante n'étant pas modifiée, des travaux de terrassement ne seront pas à prévoir.

3.2 Aménagements VRD

Les scénarios d'aménagement ont été menés par le groupement sur l'emprise aménageable préalablement définie avec VNF, soit 3 150 m² (parcelles B5466 et pour partie B5548, propriétés de VNF). Cette emprise s'est révélée « insuffisante » pour permettre le retournement de semis routiers compte-tenu des contraintes d'accès imposés par le projet du Conseil Général du Nord (cf chap 2.5).

Aussi, l'emprise du projet a été élargie à 3 500 m² en intégrant des parties de parcelles complémentaires (B5547 – B4768 et B2002) appartenant aujourd'hui au CG59 et qu'il sera nécessaire d'acquérir.

Le projet de quai envisagé prend en compte le projet du CG59, repris sur le plan d'aménagement figurant en **Annexe 3**. Comme évoqué précédemment, les dimensions du quai correspondront à l'emprise actuelle de la défense de berges, soit 117 ml et ne sera pas non plus compatible avec un passage au gabarit 4400T.

La largeur retenue pour le quai (zone de manœuvre de l'engin de déchargement) est de 7 m. La plateforme arrière créée présente peu d'espace effectif de stockage puisqu'elle se trouve quasiment exploitée par les semis routiers effectuant leurs manœuvres de retournement pour se présenter parallèlement au quai. Une acquisition parcellaire complémentaire, entre le périmètre actuel et le projet de contournement phase 1, pourrait permettre d'offrir plus d'espace de stockage arrière. Cela permettrait également, si nécessaire, de décaler le quai hors emprise du futur gabarit.

Concernant les réseaux, en l'absence de réception de toutes les DT, nous avons pris en considération dans l'aménagement :

- La mise en place d'un éclairage sur l'ensemble de la voirie et le bord à quai
- L'amené du réseau d'eau sur le bord à quai avec une borne d'alimentation d'eau pour les bateaux
- L'amené du réseau électrique avec armoire électrique au niveau du bord à quai.

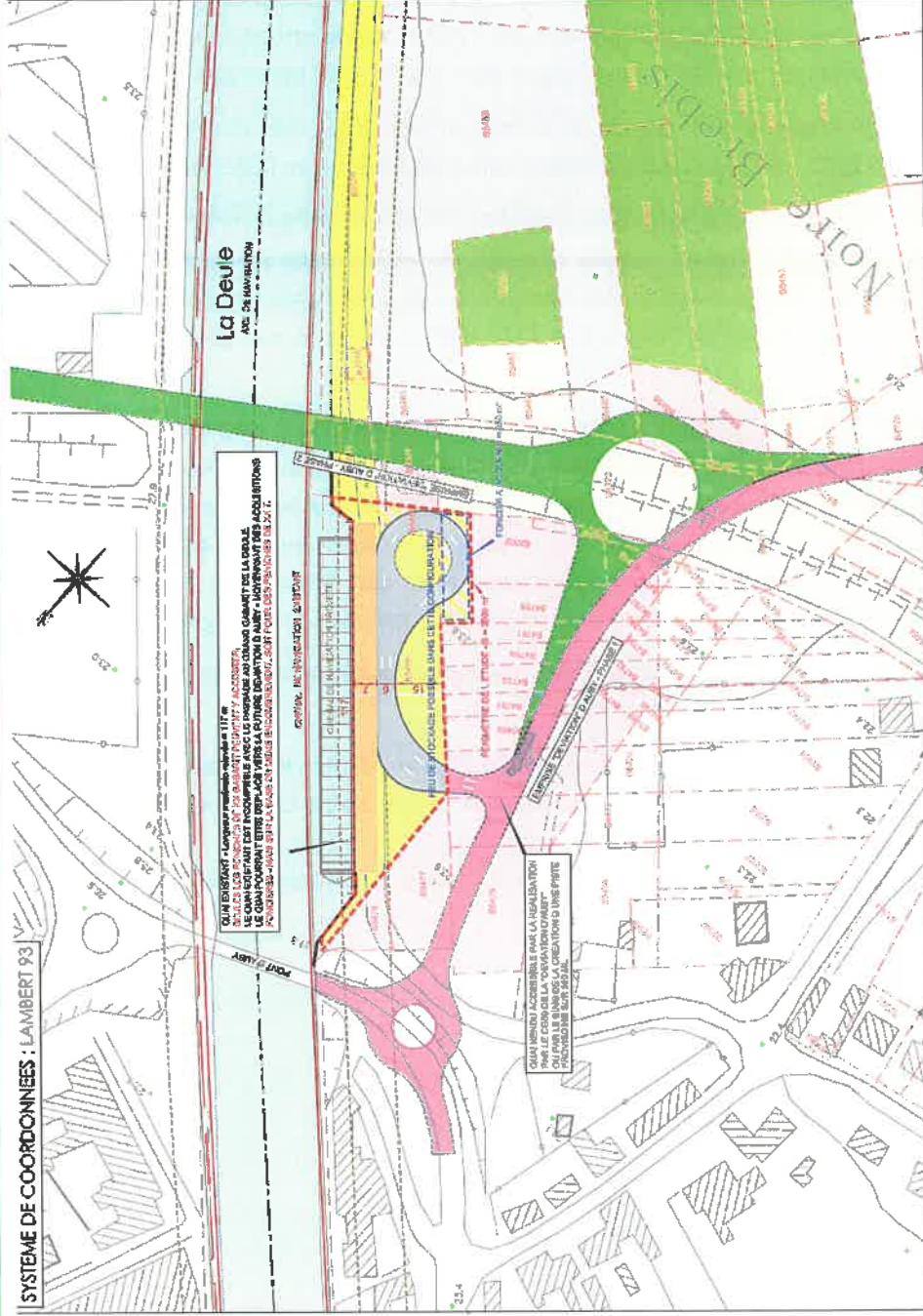


Figure 16 : Vue en plan des aménagements du futur quai d'Auby

CHAPITRE 4. ESTIMATION FINANCIERE DES AMENAGEMENTS

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des coûts par zone. Le détail de l'estimation figure en Annexe 4.

	Montant en €
1 - Foncier	
Acquisition	
Frais liés aux acquisitions foncières (dévoisement, dégagement emprise, bornage...)	25 000
Sous-total 1	25 000
2 - Etudes complémentaires	
Etudes réglementaires	15 000
Etudes techniques	24 000
AMO, MOE, Contrôle, CSPS...	150 000
Sous-total 2	189 000
3 - Travaux	
Prix généraux	100 000
Aménagements fluviaux	1 203 000
VRD	281 000
Sous-total 3	1 584 000
Total Général en € HT	1 798 000
Provision 15% (aléas, incertitudes)	269 700
TOTAL GENERAL en € HT	2 067 700
TOTAL GENERAL en € TTC	2 481 240



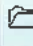

CHAPITRE 5. ATOUTS & CONTRAINTES DE CE SITE

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none">• Accès direct au site et au PA des Près Loribes• Délai de réalisation relativement court• Compatibilité au PLU• Peu d'acquisitions foncières à réaliser• Peu de terrassement	<ul style="list-style-type: none">• Projet pas compatible avec le futur gabarit 4400T• Pas (ou peu) de surface arrière en terme de stockage• Pas d'extension possible du linéaire de quai• A proximité du centre-ville

Prix ratio au mètre carré	Environ 590 € HT/m ²
---------------------------	---------------------------------

Délai réalisation	<ul style="list-style-type: none">- Etudes réglementaires/Acquisitions/Conception/Délais de procédures et validation : 2 ans- Travaux : 1 an
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TABLE DES ANNEXES

 Annexe 1	Bathymétrie – Mai 2012 – Canal de la Haute Deule et profils en travers
 Annexe 2	Coupe en travers de principe d'aménagement du quai
 Annexe 3	Vue en plan des aménagements du futur quai d'Auby
 Annexe 4	Estimation financière détaillée

ANNEXE 1. BATHYMETRIE – MAI 2012 – CANAL DE LA HAUTE DEULE ET PROFILS EN TRAVERS

ANNEXE 2. COUPE EN TRAVERS DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DU QUAI

ANNEXE 3. VUE EN PLAN DES AMENAGEMENTS DU FUTUR QUAI D'AUBY

ANNEXE 4. ESTIMATION FINANCIERE DETAILLEE

LILLE , le 19/01/2022

CHRISTOPHE DE DEURWAERDER
33 Allee DE LA FERME LELONG
59130 LAMBERSART

BULLETIN DE SITUATION

Mr/Mme DE DEURWAERDER CHRISTOPHE
Ne(e) le 26/06/1978
Adresse 33 Allee DE LA FERME LELONG
59130 LAMBERSART

Caisse-centre 01595 000
N° SS 178069913131474

Coef. Ant. Acquis

ACTE EXONERANT :

N° Entree 22263694

Est hospitalisé depuis le 17/01/2022

UF

Est present le 19/01/2022

Pour le DIRECTEUR



